

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MARS 1887.

Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique
pour l'exercice 1886 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MELOT.

MESSIEURS,

Le budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, proposé pour l'exercice 1887, s'élevait d'abord à 22,005,421 francs. Il fut révisé par le Gouvernement, qui le diminua de 360,657 francs et le réduisit à 21,644,764 francs.

Ce projet modifié a reçu dans toutes les sections un accueil favorable.

La première section l'a adopté, sans observation, par cinq voix contre une.

Dans la deuxième section, un membre a demandé que les secrétaires communaux qui ont négligé de faire, en 1861, les versements à la caisse de prévoyance fussent autorisés à réparer cette erreur et relevés par une loi de la déchéance qu'ils ont encourue.

Un autre membre a exprimé le désir de connaître les mesures qui ont été prises, à la suite des observations produites à la Chambre dans la précédente session, relativement aux cumuls et aux indemnités abusives, notamment en ce qui concerne les frais de statistique.

(1) Budget, n° 104, VI (session de 1885-1886).

Amendements du Gouvernement, n° 4, VI.

(2) La section centrale, présidée par M. VAN WAMBÈRE, était composée de MM. BULS, SCHAETZEN, MELOT, OSY, FRIS et BEGEREM.

La section a émis le vœu que les receveurs des contributions fussent invités par le Gouvernement à transmettre à chaque administration communale l'état des contributions payées par les habitants de la commune, La formation des listes d'électeurs et des listes d'éligibles au Sénat serait rendue ainsi plus facile.

La section désire aussi des renseignements sur l'organisation de la garde civique dans les communes où elle a été récemment appelée à l'activité, sur les secours accordés aux blessés de 1830 et sur l'opportunité de l'article 80 du budget.

Le procès-verbal dit ensuite que le budget a été adopté à la majorité des suffrages.

La troisième section a voté le projet à l'unanimité, après avoir dressé une liste de questions que la section centrale a plus tard transmises au Gouvernement.

Un membre a demandé qu'un crédit de 1,500 francs fut inscrit pour délivrer des inondations les polders du pays de Waes ; un autre a signalé les fraudes et les abus qui se pratiquent dans les examens des électeurs capacitaires.

Dans la quatrième section, un membre a soutenu que le nombre des directeurs généraux du Département est trop considérable et qu'au fur et à mesure des vacances d'emploi, il doit être réduit. La section est d'avis que les conditions imposées par l'État à l'octroi des subsides pour la voirie vicinale sont trop rigoureuses et empêchent beaucoup de communes de profiter de ces faveurs.

La section adopte le budget.

C'est ce que fait aussi la cinquième section après avoir formulé le vœu que le Gouvernement accorde aux communes un subside équivalent à la part qui leur incombe dans le payement des traitements d'attente dus aux instituteurs primaires.

Enfin, la sixième section a voté le projet par six voix, trois membres s'étant abstenus. Elle a prié la section centrale de demander au Gouvernement des renseignements : 1° sur les mesures à prendre pour assurer l'avenir des fonctionnaires de la police et de leur famille en les affiliant à une caisse de pension ; 2° sur le résultat de l'enquête à laquelle il a dû se livrer relativement à la nécessité ou l'inutilité de la session de septembre des jurys électoraux. Un membre a prétendu que le crédit affecté au matériel des universités est insuffisant.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Les crédits votés en 1884, pour les différents services qui composent le Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, s'étaient élevés à 28,051,891 francs ; en 1885, ils descendaient à 22,408,178 francs ; en 1886, à 22,075,171 francs ; en 1887, les crédits proposés sont de 21,644,764 francs.

En comparant le budget de 1884 aux budgets présentés successivement

par le cabinet actuel on constate que, sous la direction de celui-ci, les dépenses du Département se sont abaissées :

En 1885, de 5,651,715 francs;
— 1886, de 5,976,720 — et
— 1887, si le projet proposé est admis par les Chambres, de 6,407,127 francs.

Le budget de 1887 consacre, en effet, une nouvelle réduction de 450,407 francs sur celui de 1886.

Le détail de ces diminutions se trouve indiqué dans les développements du budget.

Les frais de l'administration centrale ne participent malheureusement pas à cet utile mouvement de décroissance. Nous n'entendons pas ici par « administration centrale » le chapitre 1^{er} composé des neuf premiers articles, renfermant le musée scolaire et l'inspection de la gymnastique et du dessin. Si l'on comprend ces services dans l'administration centrale, ses dépenses ont certes diminué depuis 1884. Les crédits de onze premiers articles atteignaient : en 1884, 629.280 francs; en 1885, 593,188 francs; en 1886, 588.288 francs, malgré des transferts qui avaient grossi ce chapitre; en 1887, les crédits remonteraient à 593,678 francs, inférieurs encore de 35,600 francs au chiffre de 1884. Mais si l'on s'attache à l'administration centrale proprement dite, c'est-à-dire aux six premiers articles du budget, le tableau change. En 1884, ces six articles montaient à 528,780 francs; en 1885, ils descendent à 519,188 francs; en 1886, ils se relèvent à 532,288 francs, augmentation en partie justifiée par les transferts de 5,200 francs. En 1887, un nouveau transfert de 1,200 francs (art. 17 à l'article 2) est proposé, mais en sens inverse, un transfert de 5,000 francs (art. 5 à l'article 21) est prévu et nous arrivons à 539,678 francs de dépenses présumées.

La section centrale croit devoir attirer l'attention spéciale du chef du Département sur cet état de choses.

A cet ordre d'idées se rattache étroitement une question que le rapport de la section centrale a traitée l'an passé : la question des cumuls.

Nous avons prié l'administration de nous indiquer les mesures qui ont été prises pour faire disparaître ou atténuer l'abus des cumuls et des indemnités extraordinaires.

Nous transcrivons ici la réponse.

« Le Gouvernement a tenu les engagements qu'il a pris vis-à-vis de la section centrale dans le cours de la discussion du dernier budget.

« Les instructions ci-jointes, en date du 29 juillet 1886, qui ont été communiquées à tous les fonctionnaires et employés du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et qui ont été ponctuellement appliquées en font foi.

« On ne pouvait évidemment songer à porter atteinte aux positions acquises de ceux qui, en vertu d'un arrêté royal ou ministériel pris en exécution des lois et règlements généraux, jouissent par leur acte de nomination d'un traitement soumis

aux retenues légales. C'est ce que l'honorable rapporteur a constaté dans la séance du 3 mars 1886. (*Moniteur*, p. 738, 1^{re} colonne.) « Aujourd'hui, a-t-il dit, il peut y avoir certains droits acquis que l'on doit maintenir. »

» Le nombre des fonctionnaires qui jouissent de ces droits est, d'ailleurs très minime.

» Quant aux traitements supplémentaires autres que ceux dont il vient d'être parlé, et accordés surtout à certains fonctionnaires ou employés, dans le but d'améliorer leur position et de reconnaître leur zèle, les instructions les déclarent précaires, et ces traitements en fait, ont été supprimés cette année.

» C'est ainsi qu'une économie de 2,300 francs a été réalisée sur le crédit des fêtes nationales, une de 1,550 francs sur les crédits de la statistique générale, une de 300 francs sur ceux de la voirie vicinale.

» En ce qui concerne les travaux extraordinaires, ceux-là seuls peuvent être et ont été rémunérés en 1886, qui, ordonnés ou autorisés, et préalablement évalués par le Ministre, ont été reconnus par lui nécessaires, et de nature à ne pouvoir être exécutés pendant les heures de bureau.

» Les simplifications apportées à certains de ces travaux ont permis de réduire le montant des salaires.

» C'est ainsi que les réductions suivantes ont été réalisées :

» 1,550 francs sur le crédit relatif à la revision des listes électorales;

» 1,200 francs sur les crédits de la statistique générale;

» 258 francs sur ceux du concours de l'enseignement moyen;

» 750 francs sur ceux de la rédaction du Bulletin et des copies de diplômes, etc.

» Il résulte de ce qui précède qu'une économie de 8,000 francs environ a été faite depuis l'introduction de la circulaire, c'est-à-dire depuis six mois. Il est probable que dans le cours des six mois à venir, ce chiffre sera plus élevé encore.

» Certains travaux ne sont requis que dans tel ou tel mois; ce n'est donc qu'à l'expiration d'une année complète, qu'il est possible de bien comparer.

» Le Gouvernement s'applique d'ailleurs, avec le plus grand soin, à maintenir les dépenses du personnel dans les plus justes limites. C'est ainsi que les décès de trois employés a permis de faire entrer dans les cadres un même nombre d'agents auxiliaires qui n'ont pas été remplacés comme tels. C'est encore ainsi que depuis le 1^{er} janvier 1885, il n'a plus été accordé de gratification de fin d'année aux commis rédacteurs et aux commis d'ordre de 1^{re} classe, etc., etc.

Ces explications semblent de nature à donner tous ses apaisements à la section centrale ».

Les instructions jointes à cette note sont ainsi conçues :

• Bruxelles, le 29 juillet 1886.

» MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

» Vous connaissez les observations qui m'ont été faites, lors de la discussion de mon budget pour l'exercice 1886, à l'occasion des indemnités accordées, en 1885, à des fonctionnaires ou employés du Département.

» J'ai répondu à certaines de ces critiques que je ne trouvais pas fondées, tout en m'engageant à faire de la question l'objet d'un nouvel et sérieux examen.

» La section centrale ayant exprimé le désir que, dès 1886, je prisse des mesures d'ensemble destinées à régler les frais extraordinaires, j'ai déclaré que « je m'efforcerais » de réaliser ce vœu, en subordonnant à certaines mesures générales l'allocation des indemnités extraordinaires qu'il sera juste d'accorder du chef de travaux exécutés en dehors des heures réglementaires de bureau, notamment en exigeant qu'aucun travail de cette nature ne soit entrepris sans une autorisation préalable, et sans que j'aie été appelé à fixer moi-même la rémunération qui pourra y être attachée ». (Chambre des Représentants. Séance du 30 mars 1886. Annales parlementaires, p. 765.)

» Le but de la présente instruction est d'indiquer les mesures générales dont il s'agit.

» Chaque fonctionnaire ou employé du Département jouit, comme tel, d'un traitement réglementaire qui est la rémunération normale des services qu'il doit rendre à l'État.

» Quelques-uns d'entre eux exercent, en outre, certaines fonctions accessoires prévues par les lois ou règlements, et reçoivent de ce chef un traitement ou une indemnité fixe dont le montant est déterminé par leur acte de nomination, c'est-à-dire par l'arrêté royal ou ministériel qui leur a conféré les fonctions dont il s'agit.

» Dans les cas qui précèdent, il y a position acquise, mais dans ces cas seulement.

» Ainsi l'employé qui, même depuis de longues années, a touché annuellement une indemnité ou gratification, soit comme supplément de traitement, soit à raison de travaux extraordinaires, n'a aucune espèce de droit au maintien annuel de ces avantages.

» Je n'entends pas dire d'une manière absolue que ceux-ci seront dorénavant supprimés ou réduits, mais je me réserve d'examiner chaque cas en particulier, sans que la décision que je croirai devoir prendre, engage en rien celle qui devra être prise à nouveau l'année suivante, au cas où les mêmes motifs se reproduiraient.

» En principe, il n'y a lieu à aucune indemnité pour tout travail fait pendant les heures ordinaires de bureau. Le règlement d'ordre du 19 novembre 1884 fixe ces heures de neuf heures du matin à quatre heures de relevée, mais en fait, la journée de travail ordinaire se prolonge assez souvent jusqu'à cinq heures.

» Les employés doivent donc au Ministère un travail normal de sept heures par jour.

» Le règlement précité ajoute : « La présence des fonctionnaires et employés dans les bureaux peut toutefois, être toujours requise en dehors des heures précitées, par le Ministre, le Secrétaire général ou les chefs de service, même les jours fériés. »

» L'application de cette disposition n'ouvre évidemment pas un droit à indemnité; j'admets cependant, en équité, que lorsqu'il s'agit de travaux d'une certaine étendue à faire « hors d'heure » comme à faire à domicile, il y a là une besogne extraordinaire qui pourrait être rémunérée.

» Cette besogne, comme je viens de le rappeler, peut toujours être prescrite par le Secrétaire général ou les chefs de service, mais elle ne sera rémunérée, à l'avenir, que si elle a été prescrite avec mon autorisation et que si j'ai, préalablement à son accomplissement, admis le principe de la rémunération et déterminé même, autant que possible son quantum.

» Cette réserve s'applique, sans distinction, à tous les travaux extraordinaires, même à ceux qui sont prescrits par la loi et pour lesquels un crédit spécial figure au budget.

» Il conviendra donc, à l'avenir, que, dès le commencement de l'année, je sois saisi des propositions nécessaires, en tant qu'il s'agisse de travaux dont l'utilité sera reconnue dès cette époque, et spécialement de ceux qui se reproduisent tous les ans ou périodiquement.

» Autant que possible, il convient que la rémunération de chacun soit fixée à l'avance; en cas d'impossibilité, je devrai tout au moins être appelé à me prononcer sur la somme

totale à allouer pour l'ensemble du travail, avec indication approximative de sa répartition entre les intéressés.

» Le montant des sommes proposées devra toujours être justifié par un exposé de l'étendue du travail à faire et du nombre d'heures qu'il paraît devoir exiger.

» Veuillez, Monsieur le Directeur général, prendre bonne note de la présente instruction et la communiquer aux fonctionnaires et employés sous vos ordres.

» M'étant engagé à la mettre à exécution dès cette année, je vous prie de vouloir me faire parvenir sans retard, pour 1886, les propositions qui, à l'avenir, devront m'être soumises au commencement du premier trimestre de chaque année.

» La même marche devra être suivie, dans le cours de l'année, lorsqu'il s'agira de travaux dont la nécessité ne pouvait être prévue dès les mois de janvier ou de février.

» Je termine en vous recommandant bien de limiter toutes vos propositions aux chiffres qu'il est strictement équitable d'y indiquer, et de ne jamais prendre pour base le montant des indemnités qui ont été accordées les années antérieures.

» S'il y a eu des abus (ce que je ne veux pas examiner), le moment est venu de les faire disparaître, en faisant abstraction des précédents.

» Pour ce qui concerne les huissiers, qui ne sont que très exceptionnellement chargés d'une besogne extraordinaire, nos règlements permettent, en certains cas, de récompenser ceux d'entre eux qui se distinguent par leur zèle et leur dévouement.

» J'ai adhéré l'année dernière aux propositions que MM. les chefs de service m'ont soumises pour régler ce point, notamment en vue de fixer le maximum de l'indemnité annuelle et de limiter au milieu et à la fin de l'année les deux époques où des propositions concernant les huissiers pourront m'être adressées.

» *Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

» THONISSEN. »

Nous sommes heureux de féliciter l'honorable chef du Département de l'économie qu'il a opérée, 8,000 francs. Il semble au premier abord que la somme est minime; mais n'oublions pas que ce chiffre a été réalisé en six mois et que la note ministérielle nous promet un chiffre plus élevé dans les six mois à venir. Nous avons confiance en cette promesse : il y a matière à de nouveaux retranchements : dans cette année 1886, qui n'a été qu'en partie soumise aux règles de la circulaire ministérielle, des indemnités s'élevant ensemble à 20,000 francs ont été distribuées sur les articles 4, 23, 26, 33, 37, 39 et 80 du budget.

Ce n'est pas un mince mérite d'avoir résolument entrepris cette œuvre dont l'accomplissement réclame une volonté ferme et persévérante. Il y a si longtemps qu'au milieu des plaintes et des réclamations, les indemnités et les cumuls se sont maintenus et développés, toujours debout au milieu de la succession des Ministères. Si l'honorable Ministre, comme nous n'en doutons pas, persiste dans ses résolutions vigoureuses, il aura acquis un titre sérieux à la reconnaissance, non seulement des contribuables, mais des fonctionnaires eux-mêmes, qui gagneront en considération et en dignité ce que quelques-uns perdront en émoluments. Les principes, parfois trop ab usés, de la circulaire ministérielle pourraient amener certaines réserves.

Sans nous y arrêter, nous signalons la nécessité de proportionner avec soin, le cas échéant, dans l'arrêté de nomination, le montant du traitement fixe attaché à certaines fonctions au travail réel que ces fonctions réclament.

ART. 7. *Musée scolaire.*

Nous enregistrons avec satisfaction la nouvelle réduction de 2,000 francs que subit cet article. Il importe que le crédit affecté à cette institution, d'une utilité douteuse, soit ramené aux proportions modestes qu'avait voulu lui donner son fondateur. Le Ministère procède à cette œuvre avec lenteur; nous savons que la situation du nombreux et coûteux personnel légué par l'administration précédente exige des ménagements; nous ne nous rendons pas compte cependant de l'emploi du crédit de 34,000 francs.

D'après les renseignements fournis l'an dernier et cette année, le personnel coûte 19,600 francs; le matériel, 4 à 5,000 francs; les acquisitions, 2,000 francs environ: en total, chiffre rond, les dépenses sont de 27,000 francs. En 1884 et 1885, le surplus du crédit a été employé aux frais des expositions de Londres et d'Anvers: mais les expositions ne se renouvellent pas chaque année, et si le musée scolaire s'étalait sans cesse dans les villes étrangères, la démonstration de son inutilité deviendrait, par là même, éclatante. A quelles dépenses sont donc appliqués les 7,000 francs qui forment la différence entre 27,000 et 34,000 francs?

Sur l'observation de la section centrale, le Gouvernement s'était engagé, l'an dernier, à diviser l'article 7 en deux articles distincts, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 19 février 1848. D'après cet article 4 les dépenses du matériel ne peuvent être comprises, dans un même article, avec les frais du personnel. La promesse faite a été oubliée. Cette observation s'applique aussi à d'autres articles du budget (17, 27, 28, 29, 34, 41, etc.).

ART. 8.

La fédération des propagateurs de la gymnastique scolaire a tenu, en 1886, un congrès à Arlon. Cette société est présidée par l'inspecteur des cours de gymnastique du royaume, M. Doex, dont la compétence est reconnue; elle compte parmi ses membres de nombreux instituteurs; les indications de faits qu'elle fournit méritent donc d'être prises en considération et vérifiées. Elle a discuté la question suivante: « Quelle est la situation actuelle de la » gymnastique dans les écoles primaires et quels sont les moyens à employer » pour faire prospérer cet enseignement dans toutes les écoles? »

Voici la solution adoptée après examen: « Il résulte de nos renseigne- » ments que, dans la plupart de nos écoles primaires, il n'existe presque » rien en ce qui concerne les installations relatives à l'enseignement de la » gymnastique et que, dans les quelques villes qui n'ont pas reculé devant » des dépenses, on les a faites d'une manière exagérée, sans connaissance » de cause, sans tenir compte des prescriptions réglementaires et partant » sans avoir abouti à des résultats pratiques.

» Partout ailleurs, la gymnastique n'est pas enseignée ou bien les leçons
 » se bornent, à peu près, à préparer les élèves à exécuter quelques exer-
 » cices demandés pour une conférence cantonale.

» Le seul moyen de propager cet enseignement d'une manière générale
 » et uniforme dans toutes les communes et d'éviter des dépenses inutiles à
 » ces dernières et à l'État est la création d'une inspection spéciale et un
 » encouragement pécuniaire ou une distinction honorifique à l'instituteur
 » qui méritera cette récompense. »

Sans adopter les conclusions de cette réponse, nous sommes frappés de la situation déplorable que prétend révéler le congrès de la fédération. La gymnastique est une branche obligatoire du programme de l'enseignement primaire; son utilité, sa nécessité même, à cette époque de surmenage intellectuel, est universellement reconnue; serait-il vrai que, dans les écoles primaires, elle est si complètement et si universellement négligée?

Au lieu de créer une inspection spéciale, source de dépenses inutiles, nous croyons que, pour constater le véritable état des choses et pour y remédier au besoin, il suffirait de charger l'inspecteur des cours de gymnastique de visiter provisoirement les écoles primaires du royaume. L'enseignement de la gymnastique semble encore dans la période d'organisation; en attendant que les inspecteurs ordinaires des écoles primaires soient au courant de cet enseignement, on pourrait, conformément aux articles 69 et 81 du budget, confier la mission que nous indiquons à M. Docx. La dépense qui en résulterait, peu considérable sans doute, nous paraîtrait pleinement justifiée.

La section centrale, déférant au désir de la deuxième section, a soumis à l'administration la question suivante :

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

Des secrétaires communaux ont négligé de faire, depuis 1861, les versements à la caisse de prévoyance.

Une section a demandé, s'ils ne pourraient être autorisés à réparer cette omission et relevés de la déchéance qu'ils ont encourue.

Une disposition législative serait nécessaire à cet effet.

On a prié la section centrale de demander à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique ses intentions au sujet de cette réclamation.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

L'art. 1^{er}, § 2, de la loi du 30 mars 1861, dit : « La participation à cette caisse est » obligatoire pour tous les secrétaires » qui ne contribuent pas soit à la caisse » provinciale de la Flandre occidentale, » soit à toute autre caisse existant actuel- » lement et subventionnée par les com- » munes dans lesquelles ils exercent leurs » fonctions. »

D'autre part, le paragraphe 3 du même article ajoute : « La participation est facul- » tative pour ceux qui se trouvent dans » l'un de ces derniers cas; mais pour jouir » de ces avantages, ils doivent s'engager, » dans les six premiers mois de l'organi- » sation de la caisse, à verser annuel- » lement, outre la retenue prescrite au

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

» n° 1 de l'article 4, une somme équiva-
 » lente à la part d'intervention commu-
 » nale déterminée au n° 3 du dit article. »

Ni la loi du 30 mars 1861, ni les statuts organiques du 15 juin suivant n'ont apporté de changements à ces dispositions.

N'est-il pas bien tard aujourd'hui pour y introduire des changements en vue d'autoriser les secrétaires retardataires à s'assurer, par un seul et même versement, des avantages que les autres participants n'obtiennent qu'après plus de vingt-cinq ans de participation ? Pareille faveur semblerait manquer d'équité, car les résultats de la participation étant tout à fait incertains et dépendant de conditions bien déterminées, que les circonstances (démission, révocation, décès) peuvent empêcher et empêchent souvent de réunir, elle aurait pour effet de garantir à quelques-uns des avantages dont la prochaine jouissance leur serait presque assurée, alors que leurs collègues ont couru, avec plus ou moins de bonheur, les chances de la participation et versé chaque année (beaucoup en pure perte) une somme plus ou moins considérable portant intérêt au profit de la caisse.

Cette réponse nous paraît juste.

CHAPITRE IV.

AFFAIRES PROVINCIALES ET ÉLECTORALES.

La lettre suivante a été adressée à la section centrale :

Bruxelles, le 5 février 1887.

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

J'ai l'honneur de vous proposer de modifier comme suit, la répartition de la somme de 1,041,326 francs, qui fait l'objet de l'article 19 du projet de budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour 1887 :

Province d'Anvers	fr.	108,460
— de Brabant		138,270
— de Flandre occidentale		143,283
— de — orientale		135,900
— de Hainaut		150,220
— de Liège		121,520
— de Limbourg		84,060
— de Luxembourg		73,600
— de Namur		100,500
Somme à répartir entre les diverses provinces pour accorder, en partie, les augmentations réglementaires		5,911
	Total. fr.	1,041,326

Cet amendement est proposé en vue d'éviter une augmentation de l'allocation portée à l'article 19.

Agrérez, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

Nous nous rallions à cette modification de libellé.

Nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer, comme l'avait fait la section centrale en 1883, combien est fâcheuse la progression ininterrompue des dépenses des articles 19 et 20. Dans le rapport déposé sur le budget de l'année 1883, figure le tableau, comprenant dix années, des frais de l'administration dans les provinces, en ce qui concerne ces articles. Si nous comparons les dépenses faites en 1875 et les crédits demandés en 1887, nous voyons que les frais de bureau (art. 20) formaient alors un total de 168,000 francs : aujourd'hui ils s'élèvent à 231,900 francs. Les traitements des employés, etc. (art. 19), ne dépassaient pas 623,599 francs : aujourd'hui ils atteignent 1,041,326 francs. C'est un accroissement de 481,627 francs. Sans doute il serait souverainement injuste d'en faire un grief au chef actuel du Département : dans la discussion du budget de 1886, celui-ci a pu rejeter avec raison sur le cabinet précédent la responsabilité de cette énorme augmentation. En effet, de 1879 à 1884, en six ans, les crédits des articles 19 et 20 réunis avaient passé de 948,198 francs à 1,243,569 francs, s'accroissant chaque année de 49,400 francs, tandis que de 1883 à 1887, en trois ans, la différence totale en plus est de 29,637 francs, soit 9,900 francs par année. Mais ne serait-il pas possible, sans compromettre aucun service, sans toucher à aucune situation acquise, de se rapprocher graduellement des anciens crédits ? Nous convions l'honorable Ministre à apporter la plus attentive sollicitude à l'examen des moyens à employer dans ce but.

Nous nous trouvons cette année encore en face des 461,000 francs destinés à payer les commissaires d'arrondissement, leurs traitements, leurs émolu-

ments, leurs indemnités extraordinaires et leurs frais de tournées et de bureau.

Depuis deux ans, la section centrale du budget de l'Intérieur émet en vain le vœu de voir supprimer ces fonctionnaires; et dans la discussion publique du budget, plusieurs orateurs ont en vain, chaque année, exprimé et développé le même désir. Ils ne faisaient que répéter les réclamations souvent présentées à la Chambre, et périodiquement reproduites, depuis 1836, par d'éminents orateurs. Il n'est pas d'institution qui ait soulevé autant de critiques et aussi méritées. La loi de 1874 lui porta un coup sensible, prélude d'une suppression définitive. Dans la séance du 19 mars 1885, le chef du Département de l'Intérieur avait paru ébranlé et avait promis de soumettre la question à une étude réfléchie. Près d'un an plus tard, la section centrale du budget de 1886 lui demandait : « Quelle résolution le Gouvernement a-t-il prise sur le maintien ou la suppression des commissaires d'arrondissement ? Se propose-t-il de présenter un projet de loi dans la présente session ? » A cette question précise et pressante, le Gouvernement répondait : « La question est actuellement à l'étude, surtout en ce qui concerne les » commissaires des chefs-lieux de province. » La section centrale, prenant cette réponse dans son sens naturel, se flatta de l'espoir d'obtenir une satisfaction au moins partielle; elle réclama une prompte solution, tout en faisant ses réserves sur l'étendue de la réforme qui paraissait annoncée. Cette année, la section centrale, partageant l'avis des sections centrales de 1885 et de 1886, a renouvelé cette demande.

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

Les études relatives à la suppression totale ou partielle des commissaires d'arrondissement ont-elles été continuées?

Quelle décision a été prise?

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

Les études dont il s'agit ont été ajournées.

La suppression des commissaires d'arrondissement devrait être précédée de modifications importantes à la législation qui régit l'administration des communes et le système de milice.

Le Gouvernement espère que le nombre des commissaires pourra être réduit dans un avenir rapproché.

Ce n'est pas sans étonnement que nous transcrivons cette réponse. Les études sont *ajournées*; elles ne sont donc pas abandonnées, la question reste ouverte, elle attend toujours une solution et le Gouvernement ne se prononce pas! Le motif que donne l'administration n'est pas moins étrange : « La suppression des commissaires d'arrondissement devrait être » précédée de modifications importantes à la législation qui régit l'adminis- » tration des communes. » Quelles sont ces modifications? Quel en est le caractère et l'étendue? Comment l'administration, qui a mis deux ans à en

reconnaitre la nécessité, ne les expose-t-elle pas? Le Gouvernement a-t-il l'intention de proposer ces modifications et de profiter peut-être de la prochaine discussion sur les lois provinciale et communale? Une attitude nette nous paraît désirable ; rien n'est plus fâcheux en pareille matière que l'incertitude et l'indécision : si le Gouvernement refuse de prendre l'initiative, les partisans de la réforme en saisiront sans doute la Chambre qui, par son vote, fixera la situation. Il est remarquable que l'institution des commissaires d'arrondissement, dans sa forme et son fonctionnement actuels, ne rencontre pas de défenseurs. Sans doute elle a trouvé des partisans ardents; des commissaires d'arrondissement mêmes sont entrés dans la lutte et se sont défendus, dans des rapports officiels, avec plus de chaleur parfois que de convenance. Mais au fond, tout le monde reconnaît que l'état des choses actuel est vicieux ; tout le monde est d'accord qu'une réforme s'impose. Pour nous, cette réforme c'est la suppression. Pour ceux qui nous combattent vivement, c'est une transformation.

Tous avouent que l'intervention des commissaires dans la comptabilité communale ne produit pas d'effets : il faut réorganiser les règles de cette comptabilité. La plupart reconnaissent que la correspondance administrative, passant fort inutilement en leurs mains, leur dérobe assez de temps pour nuire à leurs autres devoirs ; par suite, ils se plaignent que le temps leur manque pour faire aux communes les visites qui, dit-on, vivifient, éclairent, redressent les incapables administrateurs de nos campagnes, qui assurent l'état civil des citoyens compromis par la négligence ou l'ignorance villageoise, qui portent et font pénétrer jusqu'aux extrémités les plus obscures du pays la pensée régénératrice et uniforme de l'administration centrale. D'autres partisans des commissaires d'arrondissement, déplorant l'encombrement des affaires au milieu desquels ces fonctionnaires se débattent, veulent que les questions électorales soient désormais traitées au greffe provincial.

En 1886, les membres de la minorité de la section centrale ont demandé l'insertion, dans le rapport, d'une note qui se termine ainsi : « Les mêmes » membres font observer que si l'institution fonctionne d'une manière » imparfaite, ce qu'ils n'entendent ici ni reconnaître ni contester, le Gouvernement n'a pris jusqu'ici aucune mesure pour y remédier. » Malgré les précautions du langage, la conviction des honorables membres se trahissait suffisamment ; vaincus par l'évidence, ils appelaient indirectement l'intervention du Gouvernement pour remédier aux imperfections qui éclatent dans le fonctionnement de l'institution.

Le 19 mars 1885, l'honorable Ministre de l'Intérieur reconnaissait aussi qu'il fallait remédier aux graves inconvénients qu'il indiquait lui-même.

Telle est donc la bizarre situation qui se produit : ceux qui combattent notre opinion, repoussent le commissaire d'arrondissement tel qu'il existe ; ils vantent le commissaire d'arrondissement tel que leur imagination prévenue se plaît à le créer.

Quel tableau ne parviennent-ils pas à composer ! Ils multiplient les traits les plus flatteurs, ils employent les plus séduisantes couleurs : mais leur

zèle même leur devient funeste; le commissaire d'arrondissement qu'ils dépeignent n'est plus un homme : c'est un être extraordinaire dont les vastes capacités, servies par un zèle ardent, embrassent de tels travaux que l'existence d'un homme ordinaire n'y pourrait suffire. Non, il n'est pas possible à un fonctionnaire, si zélé et si capable qu'on le suppose, de faire autant de visites dans les communes, de vérifier autant de registres de comptabilité, d'état civil, de délibérations et d'actes communaux; de recevoir autant de magistrats communaux et de donner sur les sujets les plus divers autant de consultations; de rendre en matière de milice autant de décisions éclairées; de siéger autant de fois, avec utilité, aux conseils de milice et de revision; de parapher autant de milliers de pièces après en avoir pris connaissance; de composer, en connaissance de cause, autant de dossiers électoraux. Les apologistes des commissaires d'arrondissement ne sauraient nous convaincre, parce qu'ils sont contredits par la réalité des choses. A nos yeux, l'institution des commissaires spéciaux est radicalement vicieuse.

Elle offre aux politiciens peu scrupuleux une arme trop facile et trop efficace. Avoir dans chaque arrondissement un agent dévoué, profiter de l'influence et de l'autorité que ses hautes fonctions publiques lui assurent dans les communes rurales, répartir ainsi habilement sur toute la surface du pays des propagateurs zélés de ses idées et de ses doctrines politiques, quelle tentation ! Un des partis qui se disputent en Belgique le pouvoir n'a pu y résister; plusieurs fois le parti libéral, arrivant au pouvoir, a révoqué de nombreux commissaires d'arrondissement catholiques pour les remplacer par ses amis. Nos institutions politiques sont ainsi faussées. On ne doit pas espérer que l'avenir à cet égard ne réponde pas au passé.

Préoccupé de cet intérêt de parti, le Gouvernement ne recherche pas assez souvent les candidats les plus capables, mais bien les plus ardents pour sa cause. Il ne faut pas avoir pâli sur l'étude de la Constitution, des lois provinciales et communales pour devenir commissaire d'arrondissement; il ne faut pas même prouver qu'on a lu cette loi de milice sur laquelle on sera appelé, dit-on; à rendre des décisions si nombreuses, si délicates et si importantes qu'on se demande ce qu'étaient, avant leur nomination, ceux qui ont été ou sont commissaires d'arrondissement en Belgique. Nous avons vu parfois que l'on allait chercher ces fonctionnaires dans le commerce, dans le cabinet d'avocats fatigués du barreau, dans les chantiers de travaux publics. Cette expérience nous alarme.

Nous craignons aussi, au point de vue de la vraie liberté des communes, le rôle que l'on attribue à ces fonctionnaires. Ils sont, nous dit-on, les conseillers autorisés et éclairés des communes : ils vident les différends, ils prodiguent leurs conseils, ils inspirent des idées et des résolutions, ils éclairent les délibérations, ils sont les tuteurs officiels des administrations rurales, trop peu éclairées. Nous n'aimons pas cette tutelle : quelle liberté réelle reste-t-il donc aux pupilles ?

Nous nous effrayons de cette influence croissante des fonctionnaires :

elle effraye d'autres que nous. « Les bureaucrates sont à la veille de nous » conquérir, dit M. Prins; il nous enserrant de toutes parts et substituent » à l'ancienne classe sociale privilégiée le privilège occulte de la fonction. » A côté des trois pouvoirs, le législatif, le judiciaire, l'exécutif, se faisant » contre-poids. suivant la théorie de Montesquieu, il existe désormais un » quatrième pouvoir, l'administratif. Il ne rencontre pas d'obstacles, il » n'agit pas comme les autres sous la garantie de la publicité; il a la pré- » tention de tout réglementer, il consacre la victoire du formalisme, il porte » un dernier coup à l'originalité des mœurs, et fait plier la vie sociale » entière sous le poids de l'uniformité administrative. »

Nous aimerions à réagir contre ce danger. La section centrale, à l'unanimité moins une voix, prie le Gouvernement d'indiquer et de réaliser les modifications législatives qui doivent accompagner la suppression des commissaires d'arrondissement.

Nous ne quitterons pas le chapitre IV sans faire une dernière observation. Malgré la loi du 7 mai 1877, il est parfois impossible à un citoyen d'obtenir d'une commune récalcitrante le paiement de la dette la plus claire et la plus certaine. Voici un exemple de cette vérité : En 1873, la commune de J... fait exécuter des travaux; l'adjudication a lieu le 24 avril 1873; un entrepreneur de Namur présente une soumission, est déclaré adjudicataire, exécute les travaux qui sont reçus provisoirement en novembre 1874 et définitivement en novembre 1875. La commune élève des contestations sur le règlement de compte; elle perd son procès; elle est condamnée à payer le solde de l'entreprise. Le jugement rendu, la commune n'interjette pas appel; aucun recours n'existe aujourd'hui contre la décision du tribunal de Dinant. Mais la commune ne paye pas : elle possède des ressources; elle est même propriétaire de biens assez étendus: les revenus des propriétés inscrites en 1883 en son nom au cadastre s'élèvent à 2,090 francs. En 1882, elle avait vendu une maison et diverses parcelles de terrains pour 6,922 francs; elle n'a pas employé cette somme à éteindre sa dette. Elle résiste aujourd'hui encore à toutes les sollicitations et ne paye pas. C'est en vain que le créancier recourt à la députation permanente, qu'il porte au Ministère ses légitimes réclamations. La dette remonte au mois de novembre 1875; son montant est aujourd'hui de 14,000 francs environ; le créancier ne reçoit rien. Plus d'un petit entrepreneur, ainsi frustré du remboursement de ses avances, pourrait trouver la ruine dans une telle aventure! Une circonstance récente rend cet état de choses plus fâcheux. L'administration communale de J... fait annoncer en ce moment dans les journaux, que le 5 mars 1887 elle procédera à l'ouverture des soumissions pour l'entreprise de travaux évalués à fr. 43,113-65. Traitera-t-elle le nouvel entrepreneur comme l'ancien?

Tels sont les abus que l'on peut encore rencontrer en Belgique.

Nous croyons que dans de telles circonstances, le Gouvernement devrait appliquer plus sévèrement la loi de 1877. Ne pourrait-il même retirer tout subside aux communes qui refusent d'exécuter leurs obligations?

CHAPITRE VI.

GARDE CIVIQUE.

La section centrale a prié le Gouvernement de lui indiquer les mesures prises pour l'organisation de la garde civique dans certaines communes, où elle n'était pas en activité, et quel a été le résultat de ces mesures.

RÉPONSE.

Dès le début des grèves qui ont éclaté dans certaines provinces du pays, en mars 1886, le Gouvernement a reconnu la nécessité d'organiser dans les centres industriels et peuplés une force armée permanente destinée à prévenir et au besoin à réprimer les désordres, aux premiers moments du danger.

Les articles 5 et 26 de la loi organique des 8 mai 1848-13 juillet 1853 sur la garde civique ont permis d'établir cette force armée dans un certain nombre de communes, privées jusqu'ici de moyen de résistance efficace, en cas de troubles imprévus.

Déjà le 29 mars 1886 les gouverneurs des provinces ont été invités à signaler au Ministre de l'Intérieur les communes où la garde civique pourrait être utilement déclarée active dans l'intérêt du maintien de l'ordre et de la sécurité générale.

L'enquête a soulevé d'assez nombreuses objections. Plusieurs communes ont allégué l'impossibilité de grever leur budget des dépenses supplémentaires résultant, aux termes de la loi, de l'organisation de la garde civique. D'autres ont fait état du petit nombre de citoyens pouvant supporter les frais de l'uniforme. D'autres encore ont signalé le danger de confier des armes et des munitions à certaines fractions de la garde non active entachées d'un mauvais esprit.

Sous l'empire de la législation actuelle en matière de garde civique, il n'a pas été possible de lever tous ces obstacles ; néanmoins, le Gouvernement est parvenu à établir, dès à présent, dans le Hainaut, une situation qui écarte la crainte de voir se renouveler les tristes événements de 1886, et il est permis de supposer d'après les négociations en cours, que la situation sera partout aussi rassurante dans un avenir très rapproché.

Avant les grèves de 1886, la garde civique était organisée activement dans 30 villes ou communes, savoir :

Anvers, Malines, Anderlecht, Bruxelles, Etterbeek, Ixelles, Laeken, Louvain, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Bruges, Courtrai, Ostende, Ypres, Alost, Gand, Saint-Nicolas, Termonde, Charleroi, Mons, Tournai, Huy, Liège, Verviers, Hasselt, Arlon, Dinant, Namur.

9 autres communes possédaient un corps de sapeurs-pompiers volontaires organisé en vertu de l'article 26 de la loi du 8 mai 1848, savoir, Iseghem, Wevelghem, Lokeren, Belœil, Hornu, Leuze, Saint-Ghislain, Herstal, Virton.

Du 16 mai 1886 à ce jour, 18 bataillons nouveaux d'infanterie ont été appelés à l'activité, savoir :

Nivelles, Mouseron, Roulers, Eccloo, Grammont, Renaix, Wetteren, Zele, Courcelles, Cuesmes, Gilly, Jumet, La Louvière, Marchienne-au-Pont, Marcinelle, Montigny-sur-Sambre, Angleur, Andenne.

Ils forment ensemble 61 compagnies, chacune à l'effectif minimum de 60 hommes.

Deux bataillons d'infanterie ont été réorganisés à trois compagnies : Turnhout et Ath.

De plus, il a été créé 4 corps spéciaux de chasseurs-éclaireurs :

Chapelle lez-Berlaimont, Gosselies, Lodclinsart, Morlanwelz, et 5 compagnies de sapeurs-pompiers volontaires :

Borgerhout, Couillet, Flénu, Roux, Tilleur.

Toutes les gardes civiques actives reçoivent l'armement perfectionné du système Comblain. Au 23 décembre courant, le magasin central de la garde civique avait expédié

27,640	fusils Comblain, modèle 1882,
et 5,019	— — — 1871,

soit en tout 32,659 fusils.

Le Gouvernement a consacré la somme disponible sur les crédits spéciaux votés précédemment pour la garde civique à l'achat de 1,100 fusils, modèle 1882, et d'équipements complémentaires. Il est à présumer que de nouveaux crédits seront nécessaires pour armer les gardes des levées de 1888 et suivantes, les réserves du magasin central étant à peu près épuisées par suite des mobilisations récentes.

Outre les mesures énumérées plus haut, le Gouvernement a voulu assurer le service des patrouilles, d'une manière efficace, dans les communes rurales où la garde civique n'est pas active. A cet effet, des fusils à percussion, avec baïonnette de l'ancien modèle, ont été mis provisoirement à la disposition des gouverneurs du Brabant, de Hainaut, de Liège et de Namur et répartis dans les localités les plus menacées.

Le total des fusils ainsi prêtés s'élève à 10,529 dont 1,036 pour le Brabant,

3,718 — Hainaut,

2,775 pour la province de Liège,

et 3,000 — — Namur.

Une brochure spéciale contenant le texte de la loi et le résumé des instructions relatives à l'organisation de la garde civique non active et du service des patrouilles accompagnait chaque envoi d'armes.

CHAPITRE IX.

LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.

Relevé des pensions payées sur le crédit de 200,000 francs, alloué en faveur des légionnaires, des décorés de la Croix de fer, des blessés de Septembre, au budget de 1886, chap. VIII, art. 34.

PENSIONNÉS EN 1886.	Premier trimestre.		Deuxième trimestre.		Troisième trimestre.		Quatrième trimestre.		L'ANNÉE. — TOTAL des S O M M E S liquidés.
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	
Légionnaires	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Veuves de légionnaires	2	400	2	400	2	400	2	400	400
Décorés (*)	83	19,477 50	80	18,844 50	77	18,205 50	76	21,168	77,692 50
Veuves et orphelins des décorés	219	17,384	221	17,172	216	17,145 50	215	20,491 50	71,893
Blessés	34	8,029 50	32	7,632	34	7,393 50	31	8,599 50	31,654 50
Veuves et orphelins de blessés	55	4,372 50	54	4,293	54	4,293 50	54	5,071	18,030
Totaux	393	49,363 50	389	48,033 50	380	47,137 50	378	55,130 50	199,670
									Reliquat 300
									Somme égale au crédit 200,000

Le nombre des titulaires de pensions ou subsides sur le crédit de la Croix de fer était de 395 pour le *quatrième trimestre* 1885.

Au 1^{er} octobre 1886, 26 d'entre eux étaient décédés, savoir :
8 décorés de la Croix de fer et 10 veuves de décorés,
5 blessés de Septembre et 3 veuves de blessés.

D'autre part, 6 veuves et 10 orphelins de décorés, ainsi que 2 veuves de blessés ont été subsidiées depuis cette époque.

Le nombre des participants au crédit de l'article 34 était, par conséquent, de 378 au 1^{er} octobre dernier.

Les extinctions ont laissé disponible un excédent qui a permis d'ajouter au quatrième trimestre 1886, un *supplément* de 45 francs pour les décorés et blessés, et de 15 francs pour les veuves et orphelins.

Les premiers auront reçu en 1886 :

$954 + 45 = 999$ francs, et les derniers :

$318 + 15 = 333$ francs, soit le tiers de la pension des décorés et blessés, conformément à la loi du budget.

(*) Trois décorés encore en vie n'ont pas réclamé la pension.

Ce sont MM. Henri De Brouckère, Louis-Chrétien Heyvaert et Napoléon Jean-Baptiste-Joseph Simon.

Pour 1887, on peut prévoir déjà que la pension atteindra 1,050 francs pour les décorés et blessés, et 350 francs pour les veuves et orphelins.

Progression des pensions et subsides depuis 1874.

ANNÉES.	DÉCORÉS ET BLESSÉS.				VEUVES ET ORPHELINS.			
	TAUX.	SUPPLÉ- MENT.	TOTAL.	AUGMEN- TATION.	TAUX.	SUPPLÉ- MENT.	TOTAL.	AUGMEN- TATION.
1874	390	45 »	405 »	»	130	5 »	135 »	»
1875	414	18 »	432 »	27 »	138	6 »	144 »	9 »
1876	444	22 50	466 50	34 50	148	7 50	155 50	11 50
1877	486	19 50	505 50	39 »	162	6 50	168 50	13 »
1878	522	12 »	534 »	28 50	174	4 »	178 »	9 50
1879	555	25 50	580 50	46 50	185	8 50	193 50	15 50
1880	609	18 75	627 75	47 25	203	6 25	209 25	15 75
1881	648	30 »	678 »	50 25	216	10 »	226 »	16 75
1882	702	30 »	732 »	54 »	234	10 »	244 »	18 »
1883	756	45 »	801 »	69 »	252	15 »	267 »	23 »
1884	837	27 »	864 »	63 »	279	9 »	288 »	21 »
1885	900	22 50	922 50	58 50	300	7 50	307 50	19 50
1886	954	45 »	999 »	76 50	318	15 »	333 »	25 50
1887	1,050	?	»	»	350	?	»	»

Arrêté le 27 décembre 1886.

Compte rendu de l'emploi du subside ou fonds spécial des blessés de Septembre et de leurs familles. Crédit de 100,000 francs alloué au budget de 1886 (chap. VIII, art, 35).

SUBSIDES EN 1886.	1 ^{er} TRIMESTRE.		2 ^e TRIMESTRE.		3 ^e TRIMESTRE.		4 ^e TRIMESTRE.		L'ANNÉE.
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	TOTAL des SOMMES liquidées.
Blessés	38	3,598	38	3,473	38	3,473	38	3,683	14,227
Décorés à 200 francs . . .	395	19,750	396	19,800	400	20,000	390	19,500	79,050
Décorés à 100 francs . . .	75	4,875	67	4,675	58	4,450	57	4,425	6,425
Total . . .	508	25,223	501	24,948	496	24,923	485	24,608	99,702
								Reliquatfr.	298

Somme égale au crédit defr. 100,000

En 1883, le subside annuel de 22,000 francs qui était alloué depuis 1843 au *fonds spécial des blessés de Septembre* a été porté à 100,000 francs, « pour y comprendre, au

» prorata de cette majoration, les décorés de la Croix commémorative de 1830 qui, d'après les renseignements recueillis, auraient des titres à l'intervention de l'État. »

En ce qui concerne le crédit primitif de 22,000 francs, le relevé ci-dessus constate qu'au 1^{er} janvier 1886, 58 blessés et veuves de blessés participaient au crédit, savoir :

1 blessé de Septembre non pensionné sur le crédit de la Croix de fer (il a reçu 999 francs comme les blessés assimilés aux décorés de la Croix de fer, art. 34) ;

11 veuves de blessés non subsidiées sur l'article 34 (chacune a reçu 333 francs comme les veuves des blessés assimilés) ;

10 blessés qui se trouvent dans une position exceptionnelle et n'ont pas été pensionnés (les subsides varient de 300 à 500 francs) ;

16 veuves de blessés de la catégorie précédente (5 d'entre elles ne touchent que 100 francs, 10 reçoivent 200 francs et la veuve d'un homme blessé accidentellement en 1830, a obtenu 240 francs).

Outre ces subsides, 47 *secours extraordinaires*, variant de 20 à 55 francs ont été allouées sur le fonds spécial aux *blessés et à leurs familles* dans l'indigence, ensemble 1,259 francs.

Le total des sommes liquidées en leur faveur pendant l'année ne s'est élevé qu'à 14,227 francs en sorte que l'excédent disponible sur la part des blessés a été de 7,700 francs environ.

En ce qui concerne la part du crédit affectée aux *décorés de la Croix commémorative de 1830* (78,000 francs), le tableau qui précède montre qu'elle a été répartie pour le premier trimestre entre 470 titulaires, savoir : 595 admis à 200 francs et 75 qui n'ont obtenu provisoirement que 100 francs.

Au 1^{er} octobre, 55 d'entre eux étaient décédés : 41 subsidiés à 200 francs et 12 à 100 francs. Les extinctions ont permis d'admettre successivement 5 nouveaux titulaires à 200 francs, 11 à 100 francs et de doubler, à partir du 1^{er} juillet, le subside de 100 francs alloué aux 19 décorés les plus nécessiteux.

Le total des subsides liquidés pour l'exercice 1886 s'est élevé à 85,475 francs et a dépassé, par conséquent, de 7,475 francs la part du crédit qui pouvait être attribuée aux décorés de la *Croix commémorative* ; mais cette somme est couverte par l'excédent précité provenant des 22,000 francs affectés aux *blessés*.

En résumé, 524 blessés et décorés de la Croix commémorative ont été secourus en 1886, en y comprenant les 16 titulaires nouveaux : ils ont touché ensemble 99,702 francs.

Tous les décorés de la Croix commémorative qui en ont fait la demande jusqu'à ce jour, ont été admis à participer au fonds spécial quand leurs ressources personnelles n'atteignent pas 750 francs pour les célibataires, ou 1,000 francs pour ceux qui ont charge de famille.

D'après la situation à la fin de décembre courant, le crédit de 100,000 francs permettra d'accorder, en 1887, à tous les *décorés déjà subsidiés*, une somme de 200 francs, à l'exception de ceux admis dans les établissements hospitaliers qui continueront à recevoir 100 francs comme argent de poche.

Parmi les participants au crédit, il en est qui possèdent d'autres moyens d'existence, mais un certain nombre d'entre eux n'ont que leur subside pour toute ressource.

Afin de répondre aux intentions de la Législature qui a voulu venir en aide aux combattants *réellement nécessiteux*, le Gouvernement se propose de répartir, entre ces derniers, les excédents qui deviendront disponibles par suite des extinctions, en sorte que leur subside atteigne progressivement un taux équivalent à un franc par jour.

Ce n'est que lorsque ces derniers seront pourvus de moyens suffisants d'existence,

que les premiers, plus favorisés de la fortune, viendront participer de nouveau aux excédents.

CHAPITRE X.

VOIRIE VICINALE.

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

L'article 38 du projet de budget comprend une somme de 68,000 francs pour l'inspection des chemins vicinaux, etc., et indemnités au personnel et aux commissaires-voyers.

En quoi consistent ces indemnités payées par le Gouvernement à des agents provinciaux ? Quelles règles président à leur répartition ? Comment ont-elles été réparties les années précédentes ?

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

Le crédit de l'article 38 comprend le traitement du personnel de l'inspection centrale des chemins vicinaux et des cours d'eau. Ce personnel se compose :

D'un inspecteur général au traitement annuel de fr.	8,500
D'un inspecteur, id.	6,500
D'un inspecteur, id.	3,000
D'un chef de bureau, id.	3,000
D'un huissier, id.	1,600

Ce même crédit a servi aussi jusqu'à présent à payer des suppléments de traitement au personnel de l'inspection-voyer des faubourgs de Bruxelles, à savoir :

A l'inspecteur-voyer.	7,500
A un inspecteur-adjoint.	1,625
—	1,625

Le restant du crédit est destiné au paiement des travaux d'écritures effectués pour le service de l'inspection générale et des indemnités allouées aux commissaires voyers du royaume.

Ces indemnités ont été distribuées pour la première fois en 1858. Une somme de 20,000 francs fut distraite, avec l'assentiment de la Législature, du crédit de la voirie vicinale et de l'hygiène qui s'élevait alors à 495,000 francs.

Une circulaire du 31 mars 1858 de M. le Ministre Rogier fixa la répartition de la somme précitée de 20,000 francs en prenant pour base de calcul la position respective des agents-voyers à indemniser.

Les sommes que le Gouvernement répartit ainsi annuellement sont allouées à titre d'indemnité aux commissaires-voyers, du chef de leur intervention dans l'exécution des mesures d'administration générale concernant le service de la voirie vicinale et de l'hygiène publique.

CHAPITRE XI.

SERVICE DE SANTÉ.

La section centrale a reçu la lettre suivante :

« Bruxelles, le 15 février 1887.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» L'article 42 du projet de budget amendé de mon Département, pour l'exercice 1887, relatif à la dotation de l'Académie de médecine est ainsi libellé : « Académie royale, de médecine. *Dépenses de la Commission des suppléments à la pharmacopée officielle,* » 55,500 francs. »

» J'ai l'honneur de proposer de biffer les mots soulignés, qui ne figuraient pas au budget de l'exercice 1886, et de les ajouter plutôt au libellé de l'article 41.

» Ces mots avaient été ajoutés à l'article 42 parce que l'article 5 de l'arrêté royal du 31 mai 1885, mettait à la charge du budget de l'Académie de médecine, les frais de la Commission des suppléments à la pharmacopée officielle.

» Mais cette disposition de l'arrêté royal du 31 mai 1885, ayant été abrogée depuis, il y a lieu de rattacher les frais de ladite Commission au crédit général du service de santé qui fait l'objet de l'article 41.

» Dans les développements du budget les frais dont il s'agit, évalués à 1,500 francs, seront inscrits sous le littéra n.

» Cette modification n'entraîne aucune augmentation du crédit porté à l'article 41.

» Agrérez, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

» *Le Ministre,*

» THONISSEN. »

Cet amendement est adopté.

CHAPITRE XII.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Un amendement, admis par la section centrale, est proposé dans la lettre suivante :

« Bruxelles, le 5 février 1887.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics a déposé un amendement au budget de son Département dans le but de transférer de ce budget à l'article 43 du projet de budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour l'exercice 1887, une somme de seize cents francs (1,600 francs), représentant les augmentations de traitement accordées

à des fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées détachés à l'université de Gand.

* Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

* *Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

* THONISSEN. »

CHAPITRE XIII.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

Nous avons posé au Gouvernement diverses questions que nous transcrivons ici :

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

Combien y a-t-il de professeurs et de régentes de l'enseignement moyen diplômés sans emploi?

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

A la date de ce jour (27 décembre 1886), il y avait sans emploi, dans l'enseignement moyen de l'État, savoir :

A. *Professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur.*

11 professeurs agrégés pour les humanités (dont un boursier de voyage, deux attachés à des collèges communaux et un faisant provisoirement fonction de régent dans une école moyenne de l'État);

3 professeurs agrégés pour l'histoire et la géographie (dont un attaché à un collège communal);

7 professeurs agrégés pour les langues modernes;

10 professeurs agrégés pour les sciences commerciales;

3 professeurs agrégés pour les sciences naturelles;

6 professeurs agrégés pour les sciences physiques et mathématiques (dont un attaché à un collège communal).

B. *Professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur.*

70 professeurs agrégés du degré inférieur.

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

C. Régentes diplômées.

81 personnes munies du diplôme définitif de régentes d'écoles moyennes.

N. B. L'administration ignore si parmi les professeurs disponibles, il en est qui ont accepté un emploi dans l'enseignement primaire communal ou dans l'enseignement moyen libre.

DEMANDE.

« La section centrale désire connaître les dépenses des jurys d'examen en 1884, 1885 et 1886, notamment pour les examens de régentes. Elle désire savoir quel a été le nombre des récipiendaires pour chaque jury et pour chaque session. »

RÉPONSE.

Enseignement moyen. — Jury d'examen de sortie des écoles et sections normales.

		SESSION DE					
		1884.		1885.		1886.	
		MONTANT de la DÉPENSE.	NOMBRE de RÉCIPENDAIRES	MONTANT de la DÉPENSE.	NOMBRE de RÉCIPENDAIRES	MONTANT de la DÉPENSE.	NOMBRE de RÉCIPENDAIRES
Jury de professeur agrégé	pour les humanités.	5,904 »	28	6,407 »	36	3,385 »	48
	pour les sciences. .	3,565 60	26	2,414 »	43	4,772 »	6
	du degré inférieur.	44,348 80	444	44,972 »	402	40,698 »	405
Jury de régentes		46,756 »	405	44,438 80	86	8,629 20	89
Jury de capacité pour . .	la gymnastique . .	2,024 20	97	2,167 »	128	2,360 »	136
	le dessin	3,295 40	35	3,304 »	42	3,776 »	53
TOTAUX		45,890 »	432	40,099 80	407	30,620 20	407

DEMANDE.

« Quelle est la population et quelle est la dépense, déduction faite de la section préparatoire, des écoles moyennes de garçons ou de filles de Couvin, Beaumont, Andenne, Léau, Leuze, Menin? »

RÉPONSE.

ÉCOLES.		Population de la section moyenne, déduction faite de la section préparatoire, à la date du 24 décembre 1886.	Dépense de l'État, déduction faite de la section préparatoire.
A.	Andenne (garçons)	68 élèves.	Fr. 45,946 67
	Beaumont (—)	30 —	» 42,230 »
	Couvin (—)	46 —	» 44,520 85
B.	Andenne (filles)	30 —	» 40,807 21
	Beaumont (—)	21 —	» 9,560 »
	Couvin (—)	45 —	» 8,216 66
C.	Léau (garçons)	40 —	» 6,516 66
	Leuze (—)	34 —	» 8,696 20
	Menin (—)	22 —	» 5,439 90 (*)

A) Les écoles moyennes indiquées sous ce littéra sont toutes des écoles créées en 1850.

Le Gouvernement intervient dans la dépense par une subvention annuelle qui ne peut dépasser 4,000 francs par école. La commune fournit de son côté le local et le mobilier et pourvoit à leur entretien. En cas de besoin, dit l'article 25 de la loi du 1^{er} juin 1850, elle (la commune) intervient *par une subvention qui ne pourra excéder le tiers de la dépense, sans son consentement.*

A cette époque, les traitements étaient fixés à un chiffre tel que la dépense totale pour le personnel n'excédait pas 5,800 francs pour les écoles de la catégorie inférieure, 7,000 francs pour les écoles de la catégorie intermédiaire, 11,900 francs pour celles de la catégorie supérieure. Les traitements des directeurs étaient de 1,600, 2,000 et 2,200 francs; les traitements des régents étaient au maximum de 1,200, 1,500 et 1,700 francs, selon les catégories respectives des écoles auxquelles ils étaient attachés.

Mais depuis 1857 les traitements des membres du personnel ont été successivement augmentés, en vertu du vote émis par les Chambres, par des arrêtés royaux des 24 avril 1857, 31 mars 1865, 14 juillet 1875, 4 août 1881, et sans que les villes aient pu être tenues à augmenter leur part d'intervention, la loi du 1^{er} juin précitée ayant strictement limité leurs obligations à cet égard.

Ces traitements sont aujourd'hui uniformément au maximum de 3,500 francs pour les directeurs et de 2,500 francs pour les régents. C'est ce qui explique le chiffre relativement élevé de la part d'intervention de l'État dans la dépense des écoles instituées par la loi de 1850.

B) Les écoles moyennes indiquées sous ce littéra sont des écoles instituées en vertu de la loi du 15 juin 1881 et auxquelles il a été fait application de l'article 9, § 2.

Aux termes de l'article 9 de cette loi, la commune qui est le siège d'un athénée ou d'une école moyenne de l'État met à la disposition du Gouvernement un local conve-

(*) La différence qui se remarque entre le montant des allocations provient de la différence existant entre les traitements (minimum, médium et maximum).

nable, muni d'un matériel en bon état et dont l'entretien demeure à sa charge. Elle contribue, en outre, aux frais de l'établissement par une subvention annuelle, qui ne pourra excéder le tiers de la dépense *sans son consentement*.

Telle est la règle, mais la loi ajoute : § 2 « Les communes où existe actuellement un collège communal ou une école moyenne communale, ne pourront, en cas de transformation de cet établissement en établissement de l'État, être tenues d'intervenir pour une allocation supérieure à celle que prévoit le budget communal de 1880. »

C'est parce qu'il a dû être fait application de cette dernière disposition à l'école moyenne de l'État pour filles, à Andenne, que la part contributive de l'État est supérieure à celle des autres écoles moyennes érigées en vertu de la dite loi du 13 juin 1881.

C) Les écoles marquées du littera C sont des écoles instituées en vertu de la loi du 13 juin 1881, mais auxquelles il n'y a pas eu lieu de faire application du paragraphe 2 prérapporté de l'article 9.

Si pour Beaumont (filles) le subsile est momentanément plus élevé qu'il ne devrait l'être, c'est parce que l'école compte deux régentes intérimaires dont la dépense est exclusivement à la charge de l'État.

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

Le Gouvernement continue-t-il à appliquer l'article 9 de l'arrêté royal du 30 juin 1881, portant règlement organique des écoles moyennes de l'État pour garçons? Cet article 9 n'est-il pas inutile depuis que l'étude des langues modernes est devenue obligatoire à l'école normale?

Comment a-t-on interprété les mots du règlement, article 9 : « indépendamment d'autres parties du service » ? Suffisait-il (et suffit-il) que les régents ou instituteurs fussent chargés d'une *partie quelconque* d'un autre service pour avoir droit à l'indemnité? Quel nombre d'heures devaient-ils consacrer à ces autres parties du service pour que cette indemnité leur fût attribuée? Lorsque ces régents ou instituteurs sont déchargés du cours de langue moderne cessent-ils de recevoir l'indemnité?

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

Le Gouvernement a eu principalement pour objectif en prenant la disposition qui fait l'objet de l'article 9 de l'arrêté royal du 30 juin 1881, de réaliser autant que possible une économie dans la constitution du personnel des écoles moyennes de l'État.

Il n'y avait pas à cette époque de personnes spécialement diplômées en nombre suffisant, pour donner l'enseignement des langues modernes, et il semblait qu'en accordant un avantage aux porteurs du diplôme de professeur agrégé, qui subiraient de plus l'examen sur les langues, on parviendrait à charger un même régent d'un plus grand nombre de cours et, dès lors, à éviter la nomination de régents spéciaux. On devait nécessairement arriver par ce système, à faire donner au moyen de 500 à 1,000 francs au plus par école, un enseignement qui sans cela en eût coûté 2,000 au moins.

Il y a eu peut-être, au début, un peu d'exagération dans l'application de la mesure; mais cela n'a pas duré. Il a été décidé presque immédiatement, que pour avoir droit aux 500 francs du chef des cours de langues modernes, il fallait que

l'intéressé donnât un nombre d'heures de leçons tel qu'il y avait réellement surcroît de travail. C'est ainsi que l'on a exigé que le régent possédant le double diplôme, eût au moins 28 à 30 heures de leçon par semaine, alors que les autres n'en avaient au maximum que 22 à 24.

Le fait de l'introduction des langues modernes dans le programme des sections normales, ne changera guère la situation, car tous les diplômés ne seront pas par là à même d'enseigner le flamand, l'allemand et l'anglais. La spécialité des uns serait les mathématiques et les sciences naturelles; des autres, la langue maternelle et l'histoire et la géographie. Quand, pour arriver à exécuter le programme sans accroissement de personnel, on devra augmenter le nombre d'heures de leçons de ceux des régents à même de donner les langues modernes, il faudra bien tenir compte du surcroît de travail et d'efforts, mais, dans ce cas, l'administration s'attachera à payer ce surcroît de travail par heure de leçon supplémentaire, sans que l'indemnité totale dépasse 500 francs par an. J'ajoute que depuis deux ans, le Gouvernement n'a plus fait application de l'article 9 de l'arrêté royal du 30 juin 1881, c'est-à-dire qu'il ne confère plus de nouveaux traitements supplémentaires de 500 francs.

L'article 9 a été interprété en ce sens qu'indépendamment de l'enseignement de la langue moderne sur laquelle ils avaient subi un examen approfondi, les régents ou instituteurs devaient être chargés d'un autre cours quelconque, sauf cependant des cours accessoires de gymnastique, de dessin et de musique.

Quand les régents ou instituteurs sont déchargés des cours de langues modernes, les traitements supplémentaires cessent d'être liquidés.

Les régents ou instituteurs perdent également le bénéfice de l'article 9 lors-

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

que conservant le cours de langues modernes, ils ne sont plus chargés d'une autre partie du service.

En 1886, la section centrale a signalé et appuyé les réclamations qui se sont élevées de toutes parts, contre le malheureux programme des athénées royaux établi en 1881.

Depuis lors, les plaintes sont devenues de plus en plus vives et plus générales. Nous ne croyons pas nécessaire de développer à nouveau les motifs de cette réprobation presque unanime. Comme l'honorable Ministre s'est engagé à soumettre la question au conseil de perfectionnement, nous attendons que l'avis du conseil ait été communiqué à la Chambre, la section centrale émettant à l'unanimité le vœu que le programme soit modifié.

CHAPITRE XIX.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Nous transcrivons d'abord les questions de la section centrale, relatives à ce chapitre, et les réponses obtenues.

Relevé : 1° des écoles primaires communales sans élèves; 2° des écoles primaires de 10 à 20 élèves, à la

CANTONS SCOLAIRES	COMMUNES	NOMBRE DES ÉCO		
		sans élèves.		
		Pour GARÇONS.	Pour FILLES.	MIXTES.

		Province		
Eeckoren	Loenhout	"	"	"
Turnhout	Desschel	"	"	"
	Ryckevorsel	"	"	"
	TOTAUX	"	"	"

		Province		
Jodoigne	Autre-Eglise	"	"	"
	Huppaye	"	"	"
	TOTAUX	"	"	"

		Province de		
Bruges	Saint-Pierre-sur-la-Digue	"	"	"
	Uytkerke	"	"	"
Dixmude	Beerst	"	"	"
	Coxyde	"	"	"
	Essen	"	"	"
	Handzaeme	"	"	"
	Oost-Duinkerke	"	"	"
Ostende	Pervyse	"	"	"
	Wercken	"	"	"
	Wulveringham	"	"	"
Thielt	Snelleghem	"	"	"
	Westkerke	"	"	"
Courtrai	Caeneghem	"	"	"
	Cuerne	"	"	"
	Sweveghem	"	"	"
	A reporter	"	"	"

communales ayant moins de 10 élèves; 3° des écoles primaires communales ayant date du 15 novembre 1886.

LES PRIMAIRES COMMUNALES						POPULATION des ÉCOLES.		Observations.
ayant moins de 10 élèves.			ayant de 10 à 20 élèves.			GARÇONS.	FILLES.	
Pour GARÇONS.	Pour FILLES.	MIXTES.	Pour GARÇONS.	Pour FILLES.	MIXTES.			

d'Anvers.

»	»	»	»	»	1	44	»
»	»	»	»	»	1	8	3
»	»	1	»	»	»	1	»
»	»	1	»	»	2	20	3
1			2			23	

de Brabant.

»	»	»	»	»	»	»	49
»	1	»	»	1	»	»	8
»	1	»	»	1	»	»	27
1			1			27	

Flandre occidentale.

»	»	»	»	»	1	43	2
»	»	»	»	»	1	43	»
»	»	»	»	»	1	40	»
»	»	1	»	»	»	3	»
»	»	»	»	1	»	»	17
»	»	1	»	»	»	8	»
»	»	»	»	»	1	44	8
»	»	»	»	»	1	44	2
»	»	1	»	»	»	6	»
»	»	»	»	»	1	8	3
»	»	»	»	»	1	46	4
»	»	1	»	»	»	7	»
»	»	1	»	»	»	7	»
»	»	»	»	»	1	40	4
»	»	»	»	»	1	45	»
»	»	5	»	1	»	441	40

CANTONS SCOLAIRES	COMMUNES	NOMBRE DES ÉCO		
		sans élèves.		
		Pour GARÇONS.	Pour FILLES.	MIXTES.
	Report.	»	»	»
Menin	Hollebeke.	»	»	3
	Gits	»	»	»
Roulers	Ingelmunster	»	»	»
	Oost-Nieuwkerke	»	»	»
Ypres.	Dranoutre.	»	»	»
	Westvleteren	»	»	»
	TOTAUX.	»	»	4
		4		

Province de

Alost	Bambrugge	»	»	4
	Elversele	»	»	»
Lokeren.	Exaerde.	»	»	»
	Seven-Eeken.	»	»	»
Sottegem	Moortzeele	»	»	»
	Strypen.	»	»	»
Audenarde	Melden	»	»	»
	Zulte.	»	»	4
	TOTAUX.	»	»	2
		2		

Province

Chimay	Montbliart.	»	»	»
Thuin.	Croix-lez-Rouveroy.	»	»	»
	Rouveroy	»	»	»
Ath.	Masnuy-Saint-Pierre	»	»	»
	Moulbaix	»	»	»
	Bray	»	»	»
Mons.	Nouvelles	»	»	»
	Vellereille-le-Sec.	»	»	»
	Aulnois.	»	»	»
Pâturages	Fayt-le-Franc.	»	»	»
	Harvengt.	»	»	»
	Quévy-le-Petit	»	»	»
	A reporter.	»	»	»

LES PRIMAIRES COMMUNALES						POPULATION des ÉCOLES		Observations.
ayant moins de 10 élèves.			ayant de 10 à 20 élèves.			GARÇONS.	FILLES.	
Pour GARÇONS.	Pour FILLES.	MIXTES	Pour GARÇONS.	Pour FILLES	MIXTES			
»	»	5	»	1	9	141	40	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	1	»	»	»	9	»	
»	»	»	»	»	1	8	5	
»	»	1	»	»	»	2	»	
»	»	1	»	»	»	3	»	
»	»	»	»	»	1	14	»	
»	»	8	»	1	11	177	45	
8			12			222		

Flandre orientale.

»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	1	»	»	»	8	»
»	»	»	»	»	1	7	5
»	»	»	»	»	1	13	2
»	»	»	»	»	1	10	3
»	»	»	»	»	1	10	4
»	»	»	»	1	»	»	16
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	1	»	1	4	48	30
1			5			78	

Cette école n'est pas ouverte.

de Hainaut.

»	»	»	»	»	1	20	»
»	»	»	1	»	»	17	»
»	»	»	»	»	1	10	»
»	»	»	»	1	»	»	17
»	»	»	»	1	»	»	18
»	»	»	»	1	»	»	20
»	»	»	»	»	1	16	»
»	»	»	»	»	1	5	15
»	»	»	»	1	»	»	30
»	»	»	»	1	»	»	14
»	»	»	»	»	1	20	»
»	»	»	»	1	»	»	20
»	»	»	1	6	5	88	124

CANTONS SCOLAIRES	COMMUNES	NOMBRE DES ÉCO		
		sans élèves.		
		Pour GARÇONS.	Pour FILLES.	MIXTES.
	Report.	»	»	»
Seneffe	Bois-d'Haine	»	»	»
Soignies	Petit-Engbien	»	»	»
	Saint-Pierre-Capelle	»	»	»
Boussu	Hautrages	»	»	»
Frasnes-lez-Buissenal	Frasnes-lez-Buissenal	»	»	»
Leuze	Brasménil	»	»	»
	TOTAUX	»	»	»

Province

Seraing	Clavier	»	»	»
Aubel	Henri-Chapelle	»	»	»
	Sippenaeken	»	»	1
Chênes	Vieuxville	»	»	»
	Julémont	»	»	»
Fléron	Mortroux	»	»	»
	Saint-André	»	»	»
Verviers	Chevron	»	»	»
	TOTAUX	»	»	1
			1	

Province

Beerigen	Stockroye	»	»	»
Hasselt	Borloo	»	»	»
	Hasselt (Godsheid)	»	»	»
Maeseyck	Boorsheim	»	»	1
	Kessonich	»	»	1
	Neeroosteren	»	»	1
Tongres	Opgrimby	»	»	1
	Bassenge	»	»	»
	Hex	»	»	»
	TOTAUX	»	»	4
			4	»

LES PRIMAIRES COMMUNALES						POPULATION des ÉCOLES.		Observations.
ayant moins de 10 élèves.			ayant de 10 à 20 élèves.			GARÇONS	FILLES.	
Pour GARÇONS.	Pour FILLES.	MIXTES.	Pour GARÇONS.	Pour FILLES.	MIXTES.			
"	"	"	4	6	5	88	424	
"	"	"	"	4	"	"	20	
"	"	"	"	1	"	"	47	
"	"	"	"	"	4	13	7	
"	"	"	"	4	"	"	12	
"	"	"	"	4	"	"	13	
"	1	"	"	"	"	"	5	
"	4	"	4	10	6	401	498	
1			17			299		

de Liège.

"	"	"	"	1	"	"	16
"	"	"	"	"	4	7	3
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	1	7	3
"	"	"	"	"	4	45	5
"	"	"	"	"	4	13	5
"	"	"	"	"	4	6	12
"	"	"	"	4	"	"	20
"	"	"	"	2	5	48	64
			7			112	

de Limbourg.

"	"	"	"	"	4	4	6
"	"	"	"	"	4	9	44
"	"	"	"	"	1	8	5
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	4	9	5
"	"	"	"	"	4	3	8
"	"	"	"	"	5	33	35
			5			68	

CANTONS SCOLAIRES	COMMUNES	NOMBRE DES ÉCO		
		sans élèves.		
		Pour GARÇONS.	Pour FILLES.	MIXTES.
Province de				
Arlon	Guirsch	"	"	1
	Paliseul	"	"	"
Bouillon	Poupehan	"	"	"
	Saint Médard	"	"	"
	Les Bulles	"	"	"
	Léglise	"	"	"
Neufchâteau	Neufchâteau	"	"	"
	Rossignol	"	"	"
	Straimont	"	"	"
Virton	Robelmont	"	"	"
	Villers-sur-Semois	"	"	"
Bastogne	Erneuville	"	"	"
	Villers-la-Bonne-Eau	"	"	"
Houffalize	Tailles	"	"	"
	Vaux-Chavanne	"	"	"
Marche	Erezée	"	"	"
	Awenne	"	"	"
Saint-Hubert	Bande	"	"	"
	Redu	"	"	"
	TOTALS	"	"	4
				1

Province				
	Cornemont	"	"	"
	Focant	"	"	"
	Laforêt	"	"	"
	Louette Saint-Pierre	"	"	"
Beauraing	Malvoisin	"	"	"
	Membre	"	"	"
	Mouzaive	"	"	"
	Rienne	"	"	"
	Vresse	"	"	"
	A reporter . . .	"	"	"

LES PRIMAIRES COMMUNALES						POPULATION des ÉCOLES.		Observations.
ayant moins de 10 élèves.			ayant de 10 à 20 élèves.			GARÇONS.	FILLES.	
Pour GARÇONS.	Pour FILLES.	MIXTES	Pour GARÇONS.	Pour FILLES.	MIXTES			

Luxembourg.

»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	1	»	»	»	4	»
»	»	»	»	»	1	9	2
»	»	»	»	»	1	11	4
»	»	»	»	»	1	3	12
»	»	1	»	»	»	7	1
»	»	»	1	»	»	16	»
»	»	1	»	»	»	7	2
»	»	»	»	»	1	9	5
»	»	»	»	»	1	8	5
»	»	»	»	»	1	14	4
»	»	1	»	»	»	4	»
»	»	»	»	»	1	8	7
»	»	1	»	»	»	6	1
»	»	1	»	»	»	2	6
»	»	»	»	»	2	20	20
»	»	»	»	»	1	13	»
»	»	»	1	1	»	18	17
»	»	1	»	»	»	7	»
»	»	7	2	1	10	166	86
7			13			252	

de Namur.

»	»	»	»	»	1	7	8
»	»	»	»	»	1	11	5
»	»	1	»	»	»	5	3
1	»	»	»	1	»	9	14
»	»	»	»	»	1	9	7
»	»	»	»	»	1	11	7
»	»	»	»	»	1	10	9
»	»	»	1	»	»	19	»
»	»	»	»	»	1	9	6
1	»	1	1	1	6	90	59

CANTONS SCOLAIRES	COMMUNES	NOMBRE DES ÉCO		
		sans élèves.		
		Pour GARÇONS.	Pour FILLES.	MIXTES.
	Report.	»	»	»
	Ave-et-Auffe.	»	»	1
	Ciergnon	»	»	»
	Han-sur-Lesse.	»	»	»
Dinant	Hastière-par-delà	»	»	»
	Hogne.	»	»	»
	Waulsort	»	»	»
	Weillen	»	»	»
	Agimont	»	»	»
	Aublain.	»	»	»
	Brûly-de-Couvin	»	»	»
	Brûly-de-Pesches	»	»	»
Mariembourg	Jamiolle	»	»	»
	Petite-Chapelle	»	»	»
	Sart-en-Fagne	»	»	»
	Soulme	»	»	»
	Villers-en-Fagne.	»	»	»
	Emptinne.	»	»	»
Ciney.	Jallet.	»	»	»
	Lives.	»	»	»
Gembloux.	Suarlée.	»	»	»
	Arbre	»	»	»
	Fontenelle.	»	»	»
Morialmé	Graux.	»	»	»
	Rognée	»	»	»
	Vogenée.	»	»	»
Namur	Upigny.	»	»	»
	TOTAUX	»	»	4
		4		

LE ROY

»	»	40
40		

LES PRIMAIRES COMMUNALES						POPULATION des ÉCOLES.		Observations.
ayant moins de 10 élèves.			ayant de 10 à 20 élèves.			GARÇONS.	FILLES.	
Pour GARÇONS.	Pour FILLES.	MIXTES.	Pour GARÇONS.	Pour FILLES.	MIXTES.			
1	"	1	1	1	6	90	59	
"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	1	"	"	1	19	"	
"	"	"	"	"	1	10	10	
"	"	"	"	"	1	16	"	
"	"	"	"	"	1	11	1	
"	"	"	1	"	"	20	"	
"	"	"	"	"	1	20	"	
"	"	1	"	"	"	9	"	
"	"	"	"	"	1	14	"	
"	"	"	"	1	"	"	16	
"	"	"	"	"	1	9	10	
"	"	"	"	"	1	7	6	
"	"	"	"	"	1	14	6	
"	"	"	"	"	1	9	8	
"	"	"	"	"	1	13	7	
"	"	1	"	"	"	7	1	
"	"	1	"	"	"	5	4	
"	"	"	"	1	"	"	15	
"	"	1	"	"	"	6	2	
"	"	"	"	"	1	18	"	
"	"	"	"	"	1	18	2	
"	"	"	"	"	1	9	7	
"	"	"	"	"	1	6	4	
"	"	"	1	1	"	11	15	
"	"	"	"	"	1	10	5	
"	"	"	"	"	1	7	8	
1	"	6	3	4	23	355	186	
7			30			541		

AUME.

1	2	23	6	20	66	948	674
26			92			1,622	

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

Quelles ont été les fraudes commises à l'occasion du concours entre les écoles primaires?

Comment ces fraudes ont-elles été constatées?

Une enquête n'a-t-elle pas été ordonnée?

Cette enquête n'a-t-elle pas établi l'existence de fraudes les années antérieures?

N'a-t-il pas été déclaré dans l'enquête que ces fraudes étaient inévitables?

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

Le concours des écoles primaires devait avoir lieu le 13 juillet 1886. Les questions à poser aux élèves avaient été imprimées, comme celles de plusieurs concours antérieurs, dans un établissement offrant de sérieuses garanties sous le rapport de la discrétion.

Le 12 juillet, le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, acquit la certitude que les questions avaient été divulguées.

Le concours fut remis au 2 août. Une enquête immédiatement ordonnée révéla les faits exposés ci-après :

Un instituteur attaché à une école communale de Bruxelles est parvenu à se procurer le texte français des questions du concours du 13 juillet. Il avait, suivant sa déclaration, la conviction morale que des fraudes se commettaient chaque année. Afin de fournir une preuve frappante de l'existence de ces fraudes, il s'est procuré les questions dans l'intention, a-t-il dit, soit de les publier le matin du jour du concours dans un journal politique de la capitale, soit de les communiquer au Ministre ou au directeur général de l'enseignement primaire. Au moins quatre ou cinq jours avant le 13 juillet, ledit instituteur remit les questions à un instituteur communal d'une localité de l'agglomération bruxelloise. Celui-ci mit l'inspecteur principal de Bruxelles au courant de ce qui se passait.

D'après la déposition de l'inspecteur, l'instituteur lui a déclaré qu'il tenait les questions d'un collègue de Bruxelles, qu'il a nommé; que ce dernier les avait obtenues d'un de ses anciens élèves, ouvrier imprimeur. L'inspecteur a constaté que les questions, toutes en langue française, étaient imprimées sur quatre feuillets, sans titre, qu'il a rendus à l'instituteur.

Les dépositions des deux instituteurs et l'enquête faite dans l'atelier de l'imprimeur n'ont pas permis d'établir que la

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

fraude a été commise par l'un des ouvriers de l'imprimerie, mais il a été constaté qu'un ancien élève de la classe d'adultes tenue par l'instituteur de Bruxelles est compositeur dans l'atelier où les questions ont été imprimées. Interrogé à plusieurs reprises, l'instituteur de Bruxelles a refusé de découvrir la personne qui lui a donné les questions; à la fin, il a pourtant dit qu'il les avaient reçues d'un instituteur attaché à une école communale de l'agglomération bruxelloise. Une visite minutieuse faite dans cette école n'a amené aucun résultat.

Au cours de l'enquête, certains instituteurs ont prétendu que des fraudes avaient aussi été commises les années antérieures, mais ils n'en ont pas fourni la preuve. L'un d'eux a cité une école où l'on a fait, cette année, vers la fin du mois de juin, des exercices d'histoire et de géographie portant sur des questions qui devaient avoir été communiquées par fraude; vérification faite, il a été reconnu que les questions incriminées n'étaient aucunement celles du concours.

L'instituteur de Bruxelles a prétendu que les fraudes sont inévitables; il a déclaré qu'il croyait pouvoir se procurer, comme la première fois, les questions du concours ajourné au 2 août et il s'est engagé à les remettre au Ministère le samedi 31 juillet.

L'administration a renoncé, pour le concours du 2 août, à faire imprimer les questions; elles ont été autographiées sous la surveillance de deux fonctionnaires du Département, le secret en a été parfaitement gardé, et l'instituteur de Bruxelles n'a pas fait au Département la communication promise.

Sur une plainte de l'imprimeur, une instruction a été faite par la justice, et une ordonnance de non lieu est intervenue sous la date du 22 décembre 1886.

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

Combien y a-t-il d'instituteurs et d'institutrices diplômés, sans emploi, sortis des écoles normales de l'Etat?

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

Vers la fin de l'année 1885, le Gouvernement, en réponse à une question de la section centrale chargée de l'examen du budget de 1886, lui a fait connaître qu'il y avait 939 normalistes diplômés des établissements de l'Etat, se trouvant sans emploi.

Il est à présumer que depuis cette époque, un certain nombre de ces normalistes sont parvenus à se placer. On ne peut avoir de renseignements précis à ce sujet qu'en demandant aux inspecteurs principaux une nouvelle statistique se rapportant à la situation actuelle. Cette statistique est réclamée; elle fera l'objet d'un relevé que le Gouvernement s'efforcera de mettre à la disposition de la section centrale dans le plus bref délai possible.

Pendant l'année 1886, les jurys de sortie des écoles normales de l'Etat ont délivré des diplômes à 616 aspirants-instituteurs ou aspirantes-institutrices, dont 452 n'occupent encore aucune position dans l'enseignement public. En supposant que, des 939 aspirants signalés en 1885, 200 soient parvenus à se placer, il y aurait à l'heure actuelle, environ 1,200 normalistes diplômés sans emploi, sortis des écoles normales de l'Etat.

Comme suite à de précédentes indications, le Gouvernement a l'honneur de faire connaître à la section centrale chargée de l'examen du budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1887, qu'il résulte des nouveaux renseignements fournis par les inspecteurs principaux qu'il y a, au moment actuel⁽¹⁾, 1,136 normalistes diplômés sortis des écoles normales primaires de l'Etat, qui sont sans emploi.

(¹) 20 janvier 1887.

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

Ce chiffre ne comprend aucun instituteur ou institutrice en disponibilité ; il se rapporte exclusivement à des aspirants n'ayant pas encore exercé dans l'enseignement et il se subdivise comme suit :

PROVINCES.	RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des normalistes diplômés sans emploi.		TOTAUX.
		Instituteurs.	Institutrices.	
Anvers	Anvers	41	23	34
	Malines	43	15	28
Brabant	Bruxelles	8	36	44
	Louvain	60	24	84
Flandre occidentale	Bruges	23	49	72
	Courtrai	12	13	25
Flandre orientale	Alost	13	13	26
	Gand	26	21	47
Hainaut	Charleroi	55	34	89
	Mons	39	36	75
	Tournai	36	24	60
Liège	Huy	50	55	105
	Liège	48	69	117
Limbourg	Hasselt	20	20	40
Luxembourg	Arlon	94	32	126
	Marche	41	21	62
Namur	Dinant	30	15	45
	Namur	38	19	57
Totaux		617	519	1,136

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

Des communes ont supprimé leur école primaire; leur instituteur *ayant été placé ailleurs*, elles ont rétabli leur école sans reprendre cet instituteur.

Ce fait s'est-il passé?

Dans combien de communes?

Où les nouveaux instituteurs avaient-ils fait leurs études?

La réponse à cette note est indiquée dans le tableau ci-joint.

Relevé indiquant les communes qui, après avoir supprimé une école primaire communale, l'ont rétablie ensuite sans reprendre l'ancien instituteur, QUI AVAIT OBTENU UNE AUTRE POSITION.

N° D'ORDRE.	PROVINCE.	COMMUNE.	POSITION obtenue par l'ancien instituteur de l'école rétablie.	ÉTABLISSEMENT normal où le nouvel instituteur a fait ses études.	Observations.
1	Flandre orientale.	Wachtebeke . . .	Instituteur à l'école moyenne de l'Etat, à Boom.	École normale agréée de St-Nicolas.	La commune de Leuze (Namur) a décidé le rétablissement de l'emploi de sous-instituteur.
2	Limbourg	Maeseyck	Instituteur à l'école moyenne de l'Etat, à Tongres.	École normale de St-Trond.	Comme l'ancien titulaire exerçait les fonctions de sous-instituteur communal, à Gembloux, le conseil communal a nommé, en son remplacement, le sieur Dussart, qui a fait ses études à l'école normale de Malonne.
3	Luxembourg . . .	Vaux-Chavanne.	Commis des accises, a titre provisoire, à Bas-Oha(Liège)	École normale agréée de Bastogne.	
4	Namur	Gonrioux	Instituteur à la section préparatoire de l'école moyenne de l'Etat, à Soignies.	École normale de Malonne.	
5	Namur	Bossière	Instituteur communal à Onoz.	École normale de Malonne.	

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

Quel est le montant total des traitements d'attente payés aux instituteurs et institutrices en disponibilité, de même qu'aux professeurs et régents d'écoles normales supprimées?

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

La réponse à la première partie de cette question est donnée par le tableau suivant :

Tableau des traitements d'attente des instituteurs communaux mis en disponibilité pour cause de suppression d'emploi.

Situation au 31 décembre 1906.

PROVINCES.	NOMBRE des TRAITEMENTS d'attente.	MONTANT des traitements d'attente.	Observations.
Anvers	429	449,423 25	
Brabant	80	99,269 45	
Flandre occidentale	469	482,284 78	
Flandre orientale	458	472,334 49	
Hainaut	86	99,906 90	
Liège	83	64,384 28	
Limbourg	85	97,486 74	
Luxembourg	428	455,294 85	
Namur	416	444,989 84	
Le royaume	4,004	4,465,074 28	

Les traitements de disponibilité des membres du personnel enseignant et administratif des divers établissements d'enseignement normal primaire occasionnent une dépense de 117,747 francs.

Le personnel administratif et enseignant des onze écoles qui ont été supprimées depuis la mise à exécution de la loi du 20 septembre 1884, figure, dans ce nombre, pour une somme de 77,727 fr. 79. La partie de cette dernière somme affectée exclusivement aux traitements d'attente des membres du corps enseignant (professeurs ou régentes, instituteurs ou institutrices) s'élève à 33,083 fr. 81.

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

On demande le relevé nominatif des membres du personnel administratif et enseignant des écoles normales supprimées, avec le taux des traitements d'attente de chacun, et le relevé de ceux qui ont été remplacés.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

Les renseignements réclamés par la section centrale sont consignés dans les tableaux ci-joints.

Le tableau *A* donne le relevé nominatif des membres du personnel en disponibilité des écoles normales supprimées *qui n'ont pu être encore remplacés*, et le tableau *B* celui des agents de cette catégorie appartenant aux établissements maintenus.

Le montant des traitements d'attente porté dans ce dernier tableau ajouté à celui qui figure au tableau *A* fait connaître exactement le total du crédit qui est nécessaire pour faire face aux charges actuelles.

Le tableau *C* comprend les membres du personnel en disponibilité des écoles normales supprimées *qui ont pu être remplacés* et dont les traitements d'attente ont, conséquemment, pris fin.

En ajoutant la somme de ces traitements à celle qui figure au bas du tableau *D* (Personnel en disponibilité des écoles normales autres que les écoles normales supprimées et dont le traitement d'attente a également pris fin), on obtient le montant des traitements d'attente qui, depuis 1884, ont été supprimés.

A. — ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE.

Relevé nominatif du personnel en disponibilité des écoles normales supprimées.

N° d'ORDRE.	NOMS ET INITIALES DES PRÉNOMS.	QUALITÉ.	MONTANT du TRAITEMENT d'appoint.	Observations.
-------------	--------------------------------------	----------	---	---------------

Section normale d'instituteurs, à Hasselt.

(Supprimée en 1884.)

1	Keersmaekers, L.	Directeur	962 »	MM. Keersmaekers et Van Ootegem ont été rappelés à l'activité en qualité de fonctionnaires de l'enseignement moyen. Les sommes indiquées ci-contre représentent la différence entre leur nouveau traitement d'activité et leur ancien traitement d'instituteur. Cette différence incombe au service de l'enseignement primaire (application de l'article 6 du règlement sur la mise en disponibilité).
2	Marousé H.	Professeur d'arboriculture.	4,200 »	
3	Van Ootegem, E.	Économe	500 »	
4	Oben, H.	Instituteur à l'école d'application.	3,800 »	
5	Peeters, Th.	—	4,845 »	
6	Joosten, E.	—	4,537 50	

Section normale d'instituteurs, à Jodoigne.

(Supprimée en 1884.)

7	Lizon, M.	Surveillant	4,533 33
---	-------------------	-----------------------	----------

Section normale d'instituteurs, à Anvers.

(Supprimée en 1884.)

Le personnel entier de cet établissement a été réemployé par l'autorité locale, pour le service de l'école normale agréée.

Section normale d'instituteurs, à Bruxelles.

(Supprimée en 1884.)

8	Yseux, E.	Médecin et professeur d'hygiène.	400 »	Comme celui de la section normale d'Anvers, le personnel presque entier de la section normale de Bruxelles a été réemployé par la ville, pour le service de l'école normale agréée.
---	-------------------	----------------------------------	-------	---

Section normale d'instituteurs, à Jumet.

(Supprimée en 1884.)

9	Durand, E.	Professeur de sciences . . .	700 »
10	Dubrulle, L.	»	300 »
11	Thomas, E.	»	4,250 »
A reporter . . .			4,397 83

N ^o D'ORDRE.	NOMS ET INITIALES DES PRÉNOMS.	QUALITÉ.	MONTANT du TRAITEMENT d'attente.	Observations.
		Report . . .	13,697 83	

École normale d'institutrices, à Hoboken.

(Supprimée en 1886.)

42	Van Melle, H.	Directrice	3,700 »
43	Hoffman, A.	Économe	2,000 »
44	Holthausen, L.	Maitresse d'allemand. . .	800 »
45	Zollien-Steger M.	Régente	4,733 33
46	Carino, E.	—	4,866 66
47	Cornette, A.	—	4,866 66
48	Huwart, A.	Maitresse d'études, surveil- lante.	4,250 »
49	De Craeker, M.	—	4,666 66
20	Somers, J.	—	4,400 »
24	Luyten, M.	Institutrice à l'école d'ap- plication.	600 »
22	Smits, C.	—	700 »
23	Sayoen, M.	—	4,200 »

École normale d'institutrices, à Hasselt.

(Supprimée en 1884.)

24	Saroléa, J.	Médecin.	400 »
25	Couturier, L.	Professeur de sciences . .	4,800 »
26	Schaeyts, H.	Régente	4,400 »
27	Steykens-Noblesse	Institutrice à l'école d'ap- plication.	4,250 »
28	Mesotten, L.	—	800 »
29	Wuyts, M.	—	850 »
30	Elst, M.	—	750 »

École normale d'institutrices, à Namur.

(Supprimée en 1884.)

34	Henry-Desneux, M.	Économe	2,416 66
32	Rovaux-Harroy, R.	Régente	4,866 66
33	Detienne, J.	—	4,866 66
34	Chalon, J.	Professeur	4,400 »
35	Hemleb, C.	Maitresse de musique . . .	500 »
36	Bocca-Leyder, M.	Maitresse d'études, surveil- lante.	4,050 »
		A reporter . . .	47,934 42

N° D'ORDRE.	NOMS ET INITIALES DES PRÉNOMS.	QUALITÉ.	MONTANT du TRAITEMENT d'attente.	Observations.
		Report . . .	47,931 12	

Section normale d'institutrices, à Bruxelles (rue des Visitandines).

(Supprimée en 1884)

37	Leclercq, E.	Maitresse de sciences. . .	900 »	L'ancien personnel a, presque en entier, été réemployé par la ville pour le service de son école normale agréée d'institutrices.
38	Maton, R.	Maitresse d'études, surveillante.	4,000 »	

Section normale d'institutrices, à Louvain.

(Supprimée en 1886.)

39	Sleeckx, P.	Directrice.	3,666 66
40	Van Kelecom, M.	Économe	1,275 »
41	Sleeckx, M.	Régente.	2,133 33
42	Fontaine, M.	—	2,133 38
43	Weymaere, S.	—	2,066 66
44	De Geynst, B.	—	1,866 66
45	Daman da Fonseca, M.	Maitresse de langue anglaise.	533 33
46	Cuvelier, P.	Maitresse d'études, surveillante.	4,533 33
47	Denis, J.	—	1,266 66

Section normale d'institutrices, à Mons.

(Supprimée en 1884.)

48	Trembloy, J.	Directrice.	3,525 »
49	Carpentier, F.	Économe	1,350 »
50	Thiery-Defacq	Régente.	1,866 66
51	Lecrenier-Marcoux.	—	1,866 66
52	Bertrand, L.	Maitresse de musique. . .	455 »
53	Buret, M.	Maitresse d'études, surveillante.	1,300 »
54	Maréchal, L.	—	1,400 »
Total . . .			77,769 40

Mlle Bertrand est rentrée en fonctions comme maitresse de musique d'école moyenne. La somme de 455 francs représente la différence entre son nouveau traitement (345 francs) et son traitement d'attente.

B. — ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE.

Relevé nominatif des membres du personnel des écoles normales autres que les écoles normales supprimées et qui ont été mis en disponibilité pour des causes diverses.

N° D'ORDRE.	NOMS ET INITIALES DES PRÉNOMS.	QUALITÉ	ÉCOLE NORMALE à laquelle il était attaché.	MONTANT du TRAITEMENT d'écrit.
Personnel masculin.				
1	Schoonjans, F.-L.	Professeur.	Lierre.	4,000 »
2	Tielemans, P.	—	—	4,200 »
3	Faux, A.	—	Nivelles.	2,433 33
4	Servais, F.	—	Mons.	2,400 »
5	Bodart, A.	—	Verviers.	2,700 »
6	Buol, J.	— de musique.	Bruges.	350 »
7	Bertrand, C.	— —	Virtou.	500 »
8	François, V.	Jardinier démonstrateur	—	550 »
9	Pirotte, J.	— —	Huy.	680 »
10	Damas, L.	Professeur.	Tournai.	4,600 »
Personnel féminin.				
11	Tilman-Hérain, S.	Directrice.	Gand.	3,333 33
12	Allard, F.	Régente.	—	2,433 33
13	Cortebeek-Verbist, M.	—	Tournai	4,866 66
14	de Heusch, A.	Maitresse d'études surveillante.	—	800 »
15	Massou-Deflines, M.	Régente.	Andenne.	4,400 »
16	Judon, A.	Économe	Liège.	4,400 »
17	Naert, C.	Régente.	—	4,400 »
18	Deslrée-Vander Moleu	—	Bruxelles.	750 »
19	De Winter, M.	Institutrice d'école d'application.	—	4,650 »
20	Stessels, M.	— —	—	4,250 »
21	Speleers, E.	Maitresse d'études surveillante.	Bruges.	4,533 33
				30,599 98
TOTAL DU TABLEAU A.				77,769 40
				408,369 38

N. B. Le total général (408,369 francs) représente le montant du crédit nécessaire pour répondre aux besoins actuels.

La différence entre ce chiffre et celui de 117,747 francs qui figure au budget amendé de 1887, s'explique par les mutations qui se sont produites depuis la présentation de ce budget.

Il convient de maintenir le chiffre primitivement proposé pour faire face aux nouvelles charges, qui, dans le courant de l'exercice, pourraient venir à se produire.

C. — Relevé nominatif des membres du personnel en disponibilité des écoles normales supprimées et qui ont pu être remplacés, depuis 1884.

N ^o D'ORDRE	NOMS et INITIALES DES PRÉNOMS.	ANCIENNE QUALITÉ.	MONTANT du traitement d'attente qui incombait anciennement à l'enseignement primaire.	QUALITÉ ACTUELLE
Section normale d'instituteurs, à Hasselt.				
1	Keersmaekers, L.	Directeur	3,763 »	Directeur d'école moyenne.
2	Van Ootegem, E.	Économe.	2,000 »	Régent d'école moyenne.
3	Sepulcre, L.	Surveillant.	1,205 »	Instituteur d'école d'appli- cation.
4	Mesotten, J.	Instituteur à l'école d'appli- cation	1,005 »	Instituteur d'école moyenne.
Section normale d'instituteurs, à Jodoigne.				
5	Destexhe, A.	Professeur	3,500 »	Professeur d'école normale
6	Duchesne, O.	Instituteur à l'école d'appli- cation	750 »	Instituteur d'école moyenne.
7	Guillaume, C.	Surveillant	750 »	Surveillant à l'institut de Gembloux.
Section normale d'instituteurs, à Anvers.				
8	Ceulemans, V.	Directeur	6,800 »	Directeur d'école normale agrée.
9	Possoz, H.	Professeur de musique.	500 »	Professeur d'école normale agrée.
10	Van Cuyck, F.	Surveillant.	1,900 »	—
11	Adriaenssen, E.	—	1,350 »	—
12	Scholaert, E.	Instituteur à l'école d'appli- cation.	2,466 66	Instituteur d'école normale agrée (école d'application).
13	Van Biesen, H.	—	1,933 33	—
14	De Lattre, P.-J.	—	975 »	—
15	Blockmans C.	—	1,866 66	—
Section normale d'instituteurs, à Jumet.				
16	Gena, A.	Surveillant	850 »	Instituteur d'école moyenne.
17	Larielle, X.	—	1,200 »	—
18	Moreau, F.	Instituteur à l'école d'appli- cation.	2,700 »	Professeur d'athénée.
19	Daugimont, J.	—	850 »	Instituteur communal
Ecole normale d'institutrices, à Hoboken.				
20	De Cavel, J.	Régente	1,866 66	Régente d'école normale.
21	Lebon (Abbé A.)	Professeur de religion	1,000 »	Remplacé par l'épiscopat.
22	Janssen, M.	Maitresse d'études.	650 »	Maitresse d'études d'école normale
23	Reiners, M.	Institutrice à l'école d'appli- cation.	800 »	Institutrice communale.
Ecole normale d'institutrices, à Hasselt.				
24	Steenhaut, C.	Directrice	3,533 33	Directrice d'école moyenne.
25	Couturier-Claessens B.	Régente	1,400 »	Régente d'école normale.
		A reporter.	45,644 04	

N° D'ORDRE.	NOMS et INITIALES DES PRÉNOMS.	ANCIENNE QUALITÉ.	MONTANT du traitement d'attente qui incombait anciennement à l'enseignement primaire	QUALITÉ ACTUELLE.
		Report. . .	45,614 64	
26	Nys, C.	Régente	1,550 »	Régente d'école moyenne.
27	Poussart-Keutgens	—	1,866 66	— normale.
28	Doorme, S.	Maitresse d'études.	1,490 »	Institutrice d'école moyenne.
Ecole normale d'institutrices, à Namur.				
29	Werpin, A.	Maitresse d'études.	1,050 »	Maitresse d'études d'école normale.
Ecole normale d'institutrices, à Louvain.				
30	Meëus (Abbé J.)	Professeur de religion	1,000 »	Remplacé par l'épiscopat.
Section normale d'institutrices, à Mons.				
31	Bouché, M.	Régente	1,866 66	Régente d'école moyenne.
32	Bertrand, L.	Maitresse de musique	345 »	Maitresse de musique d'école moyenne.
33	Blaton, H.	Maitresse d'études.	1,400 »	Maitresse d'études d'école normale.
		A reporter. . .	55,582 96	

Membres du personnel des écoles normales supprimées dont le traitement d'attente a pris fin pour des causes autres que leur remplacement.

N° D'ORDRE.	NOMS et INITIALES DES PRÉNOMS.	ANCIENNE QUALITÉ.	MONTANT de leur ancien traitement d'attente.	CAUSES QUI ONT MIS FIN AU PAIEMENT du traitement d'attente.
		Report . .	55,582 96	
4	Van Ermingen, H.	Maitre de musique à l'ancienne section normale de Hasselt.	500 »	Il jouit, comme directeur de sociétés musicales, de ressources suffisantes.
2	Loëls, E.	Surveillante à l'ancienne école normale de Namur.	1,050 »	Maintenue, sur sa demande, en disponibilité sans traitement.
3	Wodon, P.	Idem à Louvain.	1,050 »	Démisionnaire.
		Total général. . .	58,182 96	

D. — Membres du personnel (en disponibilité) des écoles normales autres que les écoles normales supprimées dont le traitement d'attente a pris également fin depuis 1884.

N°S D'ORDRE.	NOMS et INITIALES DES PRÉNOMS	ANCIENNE QUALITÉ.	MONTANT de leur ancien traitement d'attente.	CAUSES QUI ONT MIS FIN AU PAIEMENT du traitement d'attente.
1	Morant, L.	Surveillant de l'école normale de Nivelles.	975 »	Démisionnaire.
2	Gheury, J.	Directeur de l'école normale de Mons	6,600 »	Pensionné.
3	Delpire, J.	Professeur de l'école normale de Mons.	2,400 »	Nommé régent d'école moyenne.
4	Stassart, A.	Professeur de l'école normale de Huy.	4,267 50	Pensionné.
5	Jamart, P.	Professeur de l'école normale de Virton.	3,800 »	—
6	Raymaekers, B.	Directeur de la section normale de Couvin.	5,600 »	—
7	Hanstein, A.	Régente de l'école normale de Tournai.	4,200 »	Démisionnaire.
8	Sherrington-Struye. . .	Maitresse de musique de la section normale de Bruges.	500 »	Rappelée à l'activité.
9	Vande Ghinst-Leclercq.	Régente de la section normale de Bruxelles.	933 33	—
			22,975 83	
Total du tableau B.			58,482 96	
Total général.			81,458 79	

Ce total général représente le montant des traitements d'attente qui, depuis 1884, ont été supprimés.

En outre, la section centrale a posé la question suivante :

- « Donner le tableau nominatif des instituteurs et institutrices jouissant
 » d'un traitement d'attente. Ceux qui en jouissent ont-ils d'autres positions
 » publiques ou privées, rétribuées ou non, et lesquelles? Quels sont ceux
 » d'entre eux qui exercent un commerce, tiennent un cabaret ou exercent
 » une profession quelconque et laquelle?
 » Mêmes renseignements relativement aux fonctions, professions, com-
 » merce, etc., des conjoints de ceux qui perçoivent ces traitements. »

Ces tableaux ont été fournis à la section centrale, qui croit pouvoir se borner à les déposer sur le bureau de la Chambre : ils sont très volumineux. Tous ces tableaux, provenant en général des inspecteurs scolaires, ne sont pas dressés avec le même soin : plusieurs nous paraissent incomplets, et il y aura lieu de compléter ces renseignements par une enquête plus soignée ;

on doit provoquer les explications, tant des instituteurs en disponibilité que des communes chargées du paiement de leur traitement, et contrôler les assertions des uns et des autres, par les mille moyens d'information que le Gouvernement possède. Cette enquête, complète et soignée, a été promise au Sénat par l'honorable Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Nous espérons que le résultat en sera communiqué aux Chambres.

En attendant, les tableaux que nous possédons sont pleins d'enseignements : il faudrait en faire une analyse complète pour montrer combien souvent le traitement d'attente doit paraître odieux, dans ce temps de crise, aux contribuables qui le payent, combien on pourrait retrancher de cette rente de 1,150,000 francs qui pèse sur la Belgique.

Voici un instituteur qui reçoit un traitement d'attente de 2,190 francs. Il est propriétaire dans son village de maisons et de terres ; son nom figure dans la firme d'une société en nom collectif (ou en commandite) dont les affaires, d'après la commune, s'étendent de plus en plus ; il est vrai qu'il assure (comme le rapporte gravement l'inspection) qu'il n'est nullement intéressé dans cette société : sans doute, il figure en nom parmi les associés responsables, mais ce n'est pas dans son intérêt à lui, ce n'est pas même dans l'intérêt de sa femme, c'est dans l'intérêt et au profit de son beau-père, auquel il a bénévolement prêté son nom. Il vient de faire construire, pour son habitation, une maison qui a, selon la commune, porte cochère et balcon et qui, néanmoins, selon l'inspection, est édifiée dans les conditions les plus simples et les plus économiques : d'après la commune, il vit dans une large aisance.

Une institutrice au traitement d'attente de 1,000 francs s'est retirée chez ses parents, qui sont propriétaires fonciers et qui font le commerce. D'après la commune, elle sert les clients qui se présentent, elle aide ses parents dans leurs affaires : ce qui permet à sa sœur de faire, en Hollande, des voyages dans l'intérêt du commerce commun.

Un grand nombre d'institutrices, retirées chez leurs parents, servent les clients dans le cabaret paternel, consacrent leurs soins au commerce, s'occupent activement des affaires de la famille : c'est naturel. Mais il arrive parfois, que la présence et les soins de ces institutrices, jouissant d'un traitement d'attente, ont rendu inutiles la présence et les soins de leur sœur qu'elles remplacent. Alors, c'est la sœur qui quitte la maison pour se livrer à un autre travail : on espère que de cette façon, le traitement de disponibilité ne sera pas atteint. Dans un ménage, le mari et la femme sont tous deux en disponibilité et jouissent d'un traitement d'attente : ils ont acheté une ferme, ils l'habitent et sans doute la font valoir. Leurs voisins moins fortunés doivent-ils continuer à payer un traitement d'attente à ces propriétaires ?

Beaucoup d'instituteurs et d'institutrices en disponibilité ont établi des écoles privées, ou sont chargés de cours dans une école privée, ou sont directeurs d'écoles privées. Voilà une fonction nouvelle, une position souvent équivalente à celle qu'ils occupaient autrefois. Sans doute, le traitement d'attente va être supprimé ? Non : interrogés, les intéressés déclarent qu'ils exercent leurs nouvelles fonctions par pure générosité, à titre gratuit. C'est

ainsi qu'un instituteur en disponibilité, ayant épousé une institutrice en disponibilité, est venu demeurer chez les parents de celle-ci et s'est mis à la tête de l'école libre de Mont-Saint-Amand. Les cas analogues sont fréquents. Payer le traitement d'attente à ces instituteurs, c'est fournir illégalement un subsidé à des écoles libres. Le tableau renseigne même une institutrice, qui, ayant épousé, à l'étranger, un commercant dont les affaires sont prospères, a quitté la Belgique sans esprit de retour et reçoit encore son traitement d'attente.

Il est arrivé souvent que, dans un village, l'instituteur a marié l'institutrice; celle-ci, après la loi de 1884, est mise en disponibilité. Le mari continue à occuper, avec sa famille, la maison d'école; en outre, il touche son traitement, quelquefois fort élevé. Le traitement d'attente sera-t-il ici éternel? L'ex-institutrice, bonne mère de famille, élève ses enfants, soigne son ménage. Elle ne peut songer à quitter sa famille, à accepter une place d'institutrice dans une autre commune, où elle habiterait solitaire. Elle est destinée à rester jusqu'à ses vieux jours en disponibilité. Cette commune, où elle passe sa vie dans les mêmes occupations et les mêmes soins que toutes les autres ménagères, est-elle condamnée à lui payer à jamais une grosse rente?

Une ancienne régente d'école normale a épousé un homme qui tout à la fois exerce avec succès et avec grande clientèle une profession libérale et qui a fondé, en société avec son fils, une industrie et un commerce. Elle est aujourd'hui directrice d'une école normale privée: on la voit arriver à cette école dans l'équipage de son mari. Cherchera-t-elle, accepterait-elle même, dans l'enseignement, une fonction qui la forcerait à quitter son époux? Ou bien son traitement d'attente est-il devenu une pension viagère?

Un grand propriétaire, d'une noble famille, vivant de ses rentes, n'avait jamais songé à exercer une profession: amateur de sciences, il demande, moins par esprit de lucre que par goût, une place de professeur de botanique dans une école normale. Quand l'école normale est supprimée, il reçoit un traitement d'attente de 1,500 francs.

Un professeur de musique, désireux d'acquérir un nouveau client, demande et obtient la place de professeur de musique dans une école normale: cette fonction n'absorbe pas son activité; elle ajoute simplement un nouveau travail à ses autres travaux. L'école normale supprimée, il continue son existence laborieuse: il dirige des sociétés, donne des leçons, joue dans les concerts, exerce en un mot ses fonctions de professeur et de musicien. Mais, la suppression de l'école normale lui ayant fait perdre un client, il reçoit en compensation une indemnité annuelle de 500 francs.

Nous pourrions multiplier les exemples: nous les signalons à l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique; sans doute ils doivent être contrôlés et vérifiés contradictoirement; aucune assertion ne doit être admise à la légère. Mais, laissant à part l'examen du fait, la section centrale est d'avis que le traitement d'attente ne saurait, sans injustice, être conservé à ceux qui se trouvent dans une situation telle qu'ils n'ont aucun besoin de cette ressource. N'est-il pas inique de forcer des communes

pauvres à payer des traitements d'attente à des instituteurs qui vivent dans l'abondance? C'est la pire des exploitations, celle du pauvre par le riche! Et quel crime ont commis ces pauvres communes ainsi frappées? Elles n'ont eu d'autre tort que de supprimer des écoles vides et d'écarter des instituteurs que souvent le Ministère libéral leur avait imposés.

Quelle défiance ne mérite pas la déclaration des instituteurs en disponibilité qui prétendent exercer à titre gratuit des fonctions permanentes, qui partout ailleurs sont rétribuées! Générosité suspecte! Générosité facile si on la laissait se réaliser aux dépens de l'État et des communes. La section centrale croit que, dans ces circonstances, le traitement d'attente ne doit pas être maintenu.

Il importe beaucoup d'arriver à la suppression graduelle des traitements d'attente, afin qu'à l'expiration de cette période d'attente quelques-uns seulement soient atteints par la suppression décrétée par mesure générale. M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique disait au Sénat, le 14 janvier 1887 : « Voici un fait regrettable que j'ai pu constater : les » communes libérales ne nomment pas les instituteurs en disponibilité pour » laisser peser sur des communes catholiques le traitement d'attente. » D'autre part, les communes catholiques ne les nomment pas non plus » parce qu'ils ne leur inspirent pas confiance. »

Ces communes libérales commettent une vilénie : ne serait-il pas possible de combattre leurs mauvais sentiments par le stimulant puissant de l'intérêt? Nous recommandons dans ce but l'expédient suivant : l'État se chargerait, pendant quelques années de payer le cinquième du traitement des instituteurs en disponibilité que les communes nommeraient dans leurs écoles. Les communes grevées du traitement d'attente se verraient plus tôt délivrées; les communes où ces instituteurs trouveraient place seraient aidées et l'État trouverait lui-même un bénéfice dans cette opération, car au lieu de deux cinquièmes du traitement d'attente, il supporterait seulement un cinquième du traitement d'activité.

L'article 80 du budget, ainsi libellé : « Bourses aux élèves des écoles normales et des sections normales de l'État et des écoles normales agrées » a été réduit de 400,000 francs à 200,000 francs. Cette diminution est parfaitement justifiée; elle avait été annoncée dans la discussion du budget de 1886. Et, depuis l'année passée, le nombre des normalistes diplômés sortis des écoles de l'État qui se trouvent sans emploi s'est élevé de 939 à 1,136.

L'article 83 a est ainsi conçu : « Service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées; subsides aux communes et aux écoles » adoptées par le Gouvernement en exécution de l'article 4, 5^e alinéa » de la loi du 20 septembre 1884, 6,433,000 francs. »

Beaucoup de communes, d'ailleurs privées de ressources, ont été rudement atteintes par les nouvelles règles de distribution des subsides scolaires et par la diminution de ces subsides : leurs plaintes ont trouvé un écho à la Chambre dans la discussion du budget de 1886. Nous connaissons des communes qui n'ont pu équilibrer leurs budgets ou qui n'y sont parvenues que par un prélèvement sur la caisse des capitaux ou sur la caisse de la voirie;

d'autres ont omis des dépenses nécessaires. Nous croyons qu'au moyen de sévères économies, elles pourront en général ramener l'équilibre dans leurs finances. Cependant pour donner au Ministre le moyen de venir en aide aux plus nécessiteuses de ces communes, la section centrale propose d'augmenter de 300,000 francs le crédit de l'article 83 *a* et de le porter ainsi à 6,755,000 francs. Le total de l'article 83 serait de 8,330,000 francs.

Le budget, ainsi amendé, est voté à l'unanimité ; la minorité a fait cependant des réserves qu'elle a exprimées dans une note ci-annexée.

Le Rapporteur,

ERNEST MÉLOT.

Le Président,

VAN WAMBEKE.



BUDGET DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

NOTE DE LA MINORITÉ.

Le rapport émet sur l'utilité du musée scolaire des doutes que la minorité ne peut partager. Tous les États qui se sont préoccupés des progrès de l'enseignement ont créé des musées de cette espèce. Ils sont appelés à rendre de grands services à la science pédagogique en permettant une comparaison facile et peu coûteuse des méthodes d'enseignement employées dans les pays où l'instruction est très répandue. Nos instituteurs, nos professeurs ont des traitements trop modestes pour qu'il leur soit permis de voyager et d'aller étudier sur place les différents matériels scolaires. Les administrations communales de leur côté trouvent dans le musée scolaire d'utiles renseignements, sur la valeur relative des mobiliers d'école, sur les collections scolaires, sur les appareils qui servent aux démonstrations dans les cours.

La réduction de 400,000 à 200,000 francs du crédit affecté au service des bourses d'études a été motivée comme suit :

« En présence du nombre considérable d'élèves instituteurs et d'élèves » institutrices diplômées qui sont encore sans emploi, le Gouvernement n'a » plus le même intérêt à attirer un grand nombre de jeunes gens dans la » carrière de l'enseignement. »

On peut faire remonter la responsabilité de cette situation au Gouvernement lui-même qui a favorisé la destruction systématique d'un grand nombre d'écoles, qui a laissé les administrations communales cléricales manifester leur mauvais gré pour l'enseignement officiel, qui a toléré dans les écoles officielles et dans les écoles adoptées des instituteurs non diplômés, qui permet enfin que l'on encombre les classes d'élèves, au point d'y rendre l'enseignement inefficace.

La minorité ne saurait non plus partager l'avis de la majorité sur l'indu-

tilité des commissaires d'arrondissement. La loi communale est certainement une loi bien faite, qui répond parfaitement à son objet, mais si on peut lui faire un reproche fondé, c'est qu'elle a placé sous un régime uniforme la moindre bourgade rurale et les plus grandes villes. L'institution des commissaires d'arrondissement est le seul correctif à ce défaut et on demande à les supprimer! Cependant aucun grief précis n'est articulé contre eux; les communes rurales ne réclament pas leur suppression, au contraire les bourgmestres de ces communes trouvent un guide et un conseiller dans le commissaire d'arrondissement. Souvent ils sont heureux de se décharger sur eux de mesures utiles, dont ils n'osent pas prendre eux-mêmes la responsabilité, de crainte de mécontenter quelque électeur influent.

Le commissaire d'arrondissement est nécessaire à l'unité administrative du pays, à la régularité des écritures, à la bonne tenue des registres de l'état civil, à l'établissement régulier des budgets, à la surveillance des chemins vicinaux, à la bonne marche des élections; sa coopération est indispensable à tous les actes du conseil de milice, et si cet utile fonctionnaire était supprimé, il faudrait incontestablement charger un fonctionnaire nouveau du travail important exigé par les opérations du recrutement. Si la Chambre, donnant satisfaction à de justes, de légitimes griefs, décrétait le service personnel, il est évident que le travail serait augmenté et compliqué dans de notables proportions.

Sans l'intervention du commissaire d'arrondissement les affaires arriveront incomplètement préparées au Gouvernement provincial et loin d'avoir réalisé une économie, loin d'avoir gagné du temps, on devra nommer de nouveaux employés et fournir un travail supplémentaire pour mettre ces affaires en état. L'origine de la guerre que l'on fait aujourd'hui aux commissaires d'arrondissement c'est qu'on les accuse d'être des agents de la politique du Gouvernement; pour supprimer ce défaut, il suffit de déterminer nettement leur mission et de leur interdire toute ingérence dans les luttes de parti, tandis que leur suppression enlèverait un rouage indispensable à la bonne marche de nos administrations provinciales.

Le rapport engage le Gouvernement à prendre des mesures pour arriver sinon à supprimer, au moins à réduire dans de fortes proportions les traitements d'attente des instituteurs en disponibilité. La situation du personnel enseignant mis en disponibilité est déjà assez pénible pour qu'il ne soit pas nécessaire de faire peser de nouvelles rigueurs sur lui. Ce personnel, qui pouvait se croire légitimement en possession d'une situation acquise d'ordinaire à force de travail de la part des instituteurs et de sacrifices du côté des parents, se voit brusquement expulsé de l'emploi qu'il occupait. On le met en demeure d'avoir à trouver au plus tôt une position équivalente à celle qu'il avait dans l'enseignement officiel. Mais il importe de déterminer nettement ce que valait cette position afin de se rendre un compte exact de l'équivalence des nouvelles positions que peuvent occuper actuellement les

instituteurs en disponibilité. Cette position comprenait trois facteurs : la permanence de l'emploi, le montant du traitement, une pension assurée. Le premier et le troisième de ces facteurs ont eu une influence considérable sur le deuxième ; cela est si vrai qu'à ceux qui se plaignent du peu d'élévation du traitement des instituteurs, on ne manque jamais d'opposer les garanties de stabilité et de sécurité pour l'avenir que présentent les fonctions publiques. On ne peut donc dire que l'instituteur qui a trouvé un emploi dont le traitement est égal à son traitement d'attente ait acquis une situation équivalente à celle qu'il possédait dans l'enseignement officiel. Lorsqu'un emploi est supprimé à l'administration centrale, on laisse s'éteindre le traitement avec l'employé. Quand le Gouvernement libéral a supprimé le traitement des chanoines, qui n'étaient ni fonctionnaires de l'État, ni utiles au pays, il a été décidé qu'ils jouiraient de leur traitement jusqu'à leur mort.

On prétend qu'avec les connaissances que possèdent les instituteurs, il leur sera facile de trouver un nouvel emploi à la condition d'y mettre un peu de bonne volonté. C'est là méconnaître absolument la réalité des choses. Tous ceux qui par la nature de leurs fonctions ont des emplois à conférer savent à quel point l'offre d'emploi surpasse la demande.

En résumé, il est suprêmement injuste de faire pâtir les instituteurs de nos luttes politiques ; il faudrait être animé d'une animosité mesquine contre eux pour vouloir les punir d'avoir eu confiance dans la stabilité d'une institution sanctionnée par la volonté souveraine de la Législature.

